Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie :	**ÉLÈVES**	Publiée le : 9/22/16	Numéro :	**A-101**
Objet :	AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS, ADMISSION, READMISSION ET TRANSFERTS, PROCEDURES APPLICABLES A TOUS LES ELEVES	Page :	1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-101 datée du 21 janvier 2016.

Modifications :

- Élargit la priorité accordée aux frères et sœurs pour y inclure les élèves inscrits aux établissements scolaires du District 75 qui partagent les locaux de l'établissement auquel postule la famille (p. 4, § II.A.1).
- Révoque la priorité d'admission au Pré-K accordée aux élèves dont l'école du secteur scolaire de résidence ne propose pas de programme de Pré-K et élimine la distinction entre les candidats venant du borough et ceux venant d'ailleurs (pp. 4-5, § II.B).
- Énonce que les écoles peuvent adopter d'autres priorités d'admission pour assurer une diversité plus élargie, dans la mesure où ces priorités sont approuvées à l'avance par la Division de l'éducation de la Petite Enfance (pour les programmes de Pré-K seulement), le Bureau des inscriptions scolaires et le Bureau de l'Avocat Général (Office of the General Counsel) (p. 5, § II.B.4; p. 6, § II.C.3).
- Précise que les élèves qui arrivent après la clôture des procédures d'admission, qui n'ont pas de placement en école ou lycée de leur secteur scolaire (zoned) doivent se rendre à un Centre d'accueil pour les familles. Par ailleurs, les élèves qui demandent l'admission dans une école primaire ou un collège non rattachés à leur secteur de résidence, peuvent se rendre à un Centre d'accueil pour les familles pour déterminer d'autres options disponibles dans le district (p. 7, § II.E.1-2).
- Mise à jour des règles liées au plafonnement : fournit des Centres d'assistance de proximité (Office of District Planning) et un Bureau de la planification du District (Office of District Planning) ayant le pouvoir de plafonner les effectifs d'un grade et précise les procédures régissant les surcharges et les règles régissant le du droit des élèves de retourner à leur établissement scolaire (p. 8, § II.G).
- Précise que le Droit de retourner dans l'établissement scolaire d'origine après retrait des établissements scolaires publics de NYC n'est accordé qu'aux élèves qui demandent la réadmission dans la même année scolaire ; les collégiens et les lycéens ne pourraient, toutefois, avoir complété l'année scolaire dans un autre établissement. (p. 9, § II.H.3-4; p. 10, § III.A).
- Précise que le Droit de retourner dans l'établissement scolaire d'origine dans le système scolaire public de NYC, accordé aux élèves, d'école primaire ou collège ne sera valable que si l'élève continue à répondre aux critères d'admission utilisés par cet établissement scolaire. Préconise que si l'établissement scolaire auquel l'élève cherche à retourner après interruption de sa scolarité est plafonné pour le grade de l'élève, celui-ci sera réaffecté pour classes surchargées dans un autre établissement scolaire (p. 10, § III.A).
- Définit le droit de retourner dans les programmes pour élèves doués et talentueux (G&T) accordé aux élèves qui étaient inscrits dans des programmes G&T de district et de la ville (p. 10, § III.A.2).
- Précises que les décisions de transferts des Élèves apprenants de l'anglais dits English Language Learners - ELL) dans des programmes bilingues sont prises par le Directeur adjoint en charge des élèves ELL, du Centre d'assistance de proximité, les Superintendents et la Division centrale des élèves ELL et de l'Accompagnement des élèves (p. 11, § IV.A.3).
- Précise les responsabilités du Bureau des inscriptions scolaires, du Centre d'assistance de proximité, de la Sécurité scolaire et du Département de la Santé et de l'Hygiène mentale/Bureau de la Santé Scolaire dans la prise de décision de transferts liés aux problèmes de sécurité et aux difficultés médicales (pp. 11-12, § IV.B.3-4).
- Fournit conseils et orientation pour les transferts des élèves liés à des problèmes scolaires et sociaux qui n'entrent pas dans les catégories actuelles de transferts liés aux difficultés (p. 13, § IV.B.8).
- Précise les procédures d'investigation concernant la domiciliation (p. 16-17, § VII.B).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-101 datée du 21 janvier 2016. Elle pose les règles d'admission, de retrait des effectifs et de transfert des élèves dans, de et entre les établissements scolaires publics de la Ville de New York.

I. INTRODUCTION

Le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) demeure le seul compétent pour décider de la politique, gestion et planification des inscriptions dans tous les établissements scolaires, à l'exception de ceux des Districts 75 et 79. Les *Superintendents* de ces districts conservent le pilotage des opérations et de la politique, relatives aux inscriptions dans les établissements scolaires rattachés à leur circonscription respective.

A. Admission en établissement scolaire - Procédures et règles générales

1. Il est impossible de refuser d'inscrire un élève à l'école publique pour des raisons de race, couleur de peau, croyances, nationalité d'origine, sexe, identité sexuelle, grossesse, statut d'immigré/de citoyen, handicap, orientation sexuelle, religion ou appartenance ethnique.

2. Quand leurs parents les inscrivent pour la rentrée scolaire de l'année civile de leur 4e anniversaire, les enfants doivent être admis en pré-*Kindergarten* (règle applicable seulement à certaines écoles désignées et s'il reste assez de places disponibles).

3. Les enfants doivent être scolarisés et placés en *Kingergarten* à la rentrée de l'année civile de leur 5e anniversaire, qu'ils entrent à l'école pour la première fois où viennent d'un autre établissement scolaire, à moins qu'ils soient exempts de faire leur *Kindergarten* car :

   - leurs parents ont choisi de les inscrire en 1er grade l'année scolaire suivante, ou
   - ils sont inscrits en école privée ou sont instruits à la maison.

   À la rentrée scolaire de l'année civile de leur 6e anniversaire, les enfants doivent être admis en 1er grade, cette règle s'applique conformément au paragraphe 6 (ci-dessous).

4. L'école est obligatoire à partir de 5 ans sauf dans les cas mentionnés aux alinéas 3a et 3b ci-dessus. La scolarisation est obligatoire pour tous les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 17 ans. Ceux qui n'ont pas obtenu de diplôme de fin d'études secondaires ont le droit d'être scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 21 ans.

5. Si en raison de son âge, il faut inscrire un élève en 1er grade, mais que le chef d'établissement juge qu'une classe d'un autre niveau serait plus adaptée d'un point de vue éducatif, ce dernier prendra l'avis du *Superintendent* sur l'affectation, lui fournira les certificats médicaux et autres évaluations du niveau de l'enfant fournis par ses parents ou tuteurs argumentant dans le sens d'un placement dans un autre grade. C'est au *Superintendent* que revient la décision finale sur le choix du bon niveau de grade pour l'élève.

6. Pour avoir le droit d'être scolarisé(e) en école publique de la Ville de New York, il faut que l'élève habite New York City. Conformément à la Disposition règlementaire A-125 du Chancelier, tout élève, dont la résidence principale n'est pas située dans la Ville de New York, doit déposer une demande d'admission auprès du Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) pour que sa candidature à une école publique de la Ville soit prise en considération.

7. Tous les élèves doivent remplir un questionnaire sur leur lieu de résidence au moment de leur inscription à un établissement scolaire. Tout élève, dont le lieu de résidence est

considéré comme provisoire, doit être orienté vers les services responsables du programme pour les élèves en logement provisoire (Students in Temporary Housing program). Voyez le Questionnaire sur le lieu de résidence (Residency Questionnaire - Pièce jointe n°6), proposé avec le Guide sur la loi *McKinney-Vento* pour les parents d'élève et les jeunes (pièce jointe n°7).

8. Pour l'inscription en école publique de la Ville de New York, il faut qu'un des parents vienne, accompagné de l'élève lui(elle)-même,[1] et apporte les pièces suivantes :

   A. Un justificatif de domicile vérifiable (voir Section VII) ;

   B. Un document valable pour la vérification de l'âge, comme le certificat de naissance, un passeport (il peut s'agir d'un passeport étranger) ou un certificat de baptême (indiquant la date de naissance). En l'absence de ce type de papiers, d'autres documents ou pièces de dossier peuvent être utilisés pour déterminer l'âge de l'enfant, dont notamment :

      a. un permis de conduire officiel ;

      b. une pièce d'identité délivrée par l'État ou par d'autres autorités gouvernementales (y compris une carte d'identité de la Ville de New York (IDNYC)) ;

      c. une carte scolaire d'identité avec photographie, indiquant la date de naissance ;

      d. une carte d'immatriculation consulaire ;

      e. des dossiers médicaux ou certificats délivrés par des hôpitaux ;

      f. une carte d'identité délivrée aux dépendants des militaires ;

      g. des documents délivrés par des agences fédérales, d'État ou locales (ex. une agence locale de services sociaux, le Bureau fédéral pour la réinstallation des réfugiés) ;

      h. des injonctions de tribunal ou d'autres documents émanant d'un tribunal ;

      i. un document émanant de tribus amérindiennes ; ou

      j. une pièce émanant d'agences d'aide internationales à but non-lucratif ou d'organisations bénévoles.

   C. Les feuilles de vaccination de l'enfant (si elles existent) ;

   D. Le bulletin scolaire/relevé de notes le plus récent de l'enfant (si l'élève en a un) ;

   E. Le Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) et/ou le plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan), de l'enfant ou adolescent - Si ces documents existent et que vous les avez en votre possession.

   Si l'élève n'est pas en mesure de présenter ses certificats de vaccination, il faut l'inscrire à titre conditionnel, et assurer le bon suivi de son dossier par l'établissement scolaire pour que soient respectées les clauses de la Disposition règlementaire A-701 du Chancelier sur la question.

[1] Comme décrit dans la Section VIII, si un élève, dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique, se présente, seul, dans un Centre d'accueil pour les familles ou une école, et déclare être sans domicile fixe et souhaiter être admis ou transféré dans un établissement scolaire, il n'est pas tenu de revenir avec l'un de ses parents pour s'inscrire. Un élève, dit émancipé (âgé de 16 à 18 ans, vivant séparé de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier et sans intention d'aller vivre avec eux) n'est pas non plus contraint de venir avec l'un de ses parents.

Si un enfant/adolescent ne peut pas présenter de certificat de naissance, passeport, certificat de baptême ou un autre document valable qui permette de connaître son âge avec certitude, il faut l'inscrire à titre conditionnel. Il reviendra à l'établissement scolaire d'accueil de prendre des mesures de suivi du dossier pour s'assurer que l'élève soit placé dans le bon grade.

9. Quand un élève a été correctement inscrit auprès d'un établissement scolaire, ou inscrit ou placé par le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ou par le Comité pour l'Éducation Spécialisée en Pré-school (Committee on Preschool Special Education), le cas échéant, il ne peut pas voir son inscription remise en cause par l'établissement scolaire désigné pour l'accueillir.

10. Pour pouvoir fréquenter une école primaire, un enfant déjà inscrit ou préinscrit doit continuer à remplir les critères d'admissibilité (lieu de résidence, priorité accordée aux frères et sœurs, prescription d'un mode de scolarisation spécialisée par exemple) au moment de son admission effective. Si l'élève n'est plus admissible dans cet établissement scolaire, le Bureau des inscriptions scolaires organisera son transfert pour l'inscrire dans un autre établissement dont il remplit les conditions pour être accepté.

11. Si un élève entre dans le système scolaire de la Ville de New York pour la première fois, dans un grade compris entre le 2e et 8e, après avoir été scolarisé dans un autre district scolaire, il sera affecté en fonction de son dossier scolaire, fourni par son établissement scolaire d'origine au moment de son inscription. En l'absence de pièces suffisantes pour décider où l'affecter, on l'affectera dans une classe en fonction de son âge.

12. Les élèves qui n'étaient pas scolarisés dans un établissement scolaire public de la Ville de New York auparavant et qui n'ont pas de dossier scolaire, doivent être affectés comme suit :

    a. Quand un élève est placé dans un grade compris entre le 2e et le 8e, mais que le chef de son établissement scolaire juge qu'un autre grade serait plus adapté à ses besoins d'instruction, ce dernier prendra l'avis du *Superintendent* sur le sujet et fournira les pièces étayant toutes recommandations de placement. C'est au *Superintendent* que revient la décision finale sur le choix du bon niveau de grade pour l'élève.

    b. Les élèves en âge d'aller au lycée qui n'ont pas de dossier scolaire, et dont le 15e anniversaire tombe pendant l'année scolaire (avant le 30 juin inclus) de leur admission, seront inscrits en 9e grade. Quand, sans dossier scolaire, un élève est admis en lycée, le proviseur ou son représentant décidera quel est le niveau de grade lui convenant, dans l'attente de recevoir les pièces du dossier scolaire permettant de faire le bon choix.

13. Si, au cours de la même année scolaire, un élève quitte, de son plein gré ou non, le système scolaire public de la Ville de New York puis veut se réinscrire (avant le 30 juin inclus), sa nouvelle affectation sera choisie en fonction de son grade dans son ancien établissement scolaire de la Ville de NY et des pièces disponibles de son dossier scolaire fournies par son dernier établissement scolaire au moment de son inscription. Si aucune pièce de son dossier n'est fournie, il sera affecté dans le même grade que celui où il était au moment où il a quitté le système scolaire pendant l'année scolaire en cours. Si l'année scolaire consécutive à l'interruption de sa scolarité dans le système scolaire public de la Ville de New York, un élève demande sa réinscription dans un établissement scolaire public de la Ville de NY, il sera affecté selon les mêmes modalités qu'un élève entrant pour la première fois dans le système scolaire public de la Ville de NY, décrites paragraphe 12 (ci-dessus).

14. Quel que soit leur âge, il faut que les élèves, qui font une demande d'admission auprès d'un établissement scolaire ou par le biais du Centre d'accueil pour les familles (Family

Welcome Center), soient affectés dans un établissement dans un délai maximum de 5 jours d'école.

15. Les élèves demandant l'admission en lycée et qui arrivent après la clôture des procédures d'admission au lycée, doivent se rendre à un Centre d'accueil pour les familles pour s'inscrire. Aucun lycée (à l'exception de ceux des programmes du D75, District 79 ou des lycées passerelles) n'est autorisé à inscrire directement des élèves.

16. La loi n'autorise pas à demander ou exiger des élèves qu'ils fournissent des documents sur leur statut d'immigré. L'inscription scolaire ne peut leur être refusée en raison de leur statut d'immigré ou pour non-présentation de documents à ce sujet. Les formulaires et/ou les dossiers scolaires ne doivent faire aucune référence au statut d'immigré de l'enfant ou de celui de ses parents[2].

17. Les enfants/adolescents, pris en charge par les services d'assistance sociale, les institutions judiciaires chargées des cas de mineurs ou de l'incarcération, doivent être admis en établissement scolaire de la même manière que les autres élèves.

18. Les élèves, du Kindergarten au 12e grade, qui déménagent d'un quartier à un autre au sein de la Ville de New York, ont le droit de rester dans leur établissement scolaire d'origine jusqu'à ce qu'ils aient terminé le grade le plus élevé dans cet établissement scolaire. On ne peut pas transférer un élève, dans l'établissement scolaire rattaché à son secteur géographique de résidence ou dans le district où il habite, pour des raisons disciplinaires ou de difficultés scolaires sauf si s'appliquent les règles énoncées dans la Disposition règlementaire A-450 du Chancelier.

19. Les parents des élèves, d'école primaire ou collège, dans la situation indiquée Section I. A.18 ci-dessus, qui ont déménagé et, ne sont donc désormais plus censés fréquenter leur école ou collège d'origine, sont tenus responsables de l'assiduité et de la ponctualité de leur enfant. Ces élèves n'auront pas droit au transport scolaire en bus jaune. S'ils ont plus de retards ou d'absences qu'avant, leur établissement scolaire doit voir avec leur famille et eux comment faciliter leur présence régulière ponctuelle en cours et activités, et les aider à atteindre un tel but. Toutefois, si un élève a toujours trop d'absences et/ou de retards, le chef d'établissement peut, et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant/adolescent, lancer une procédure de transfert dans un établissement scolaire qui lui conviendrait et est ouvert aux élèves du secteur de résidence où se trouve sa nouvelle adresse. Le chef d'établissement doit alors transmettre les justificatifs de l'excès d'absences et/ou de retards de l'élève au responsable du Centre d'assistance de proximité (Field Support Center), ainsi que les documents démontrant le travail mené avec l'élève et sa famille pour l'aider à venir en cours plus régulièrement et à l'heure. Le responsable du Centre d'assistance de proximité examinera les pièces qu'on lui a soumises. Il(elle) comparera la présence et la ponctualité de l'élève avant et après son déménagement et jugera, sur pièces, des efforts de l'établissement scolaire pour aider l'élève à s'améliorer dans ce domaine. Si le responsable du Centre d'assistance de proximité confirme que l'assiduité et la ponctualité se sont dégradées, il(elle) en informera le Directeur Général des inscriptions du *Borough* ou son représentant, à qui reviendra la décision d'approuver ou non la demande de transfert. Si le changement d'établissement scolaire est approuvé, au moins l'un des parents de l'élève doit en être notifié par écrit par le chef d'établissement. Le Bureau des inscriptions scolaires fera le transfert et inscrira l'élève dans l'établissement scolaire rattaché au secteur géographique de son nouveau domicile ou à l'établissement scolaire où on l'affecte, ou encore dans un autre établissement qui convient et dont l'enfant/adolescent remplit les conditions d'admission.

[2] Dans cette disposition réglementaire, tout usage du terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

Le Titre VII de la loi *McKinney-Vento* d'assistance aux sans domicile fixe (référence 42 USC 11431) et la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier interdisent de transférer, pour cumul excessif d'absences et/ou retards, des élèves sans adresse permanente ou en logement provisoire.

II. RÈGLES D'ADMISSION

A. Priorités accordées aux frères et sœurs

1. Dans ce cadre, on entend par frères et sœurs (*sibling* en anglais) les enfants de même père et mère, les enfants de même père ou mère, les enfants des conjoints du père ou de la mère, les enfants en foyer d'accueil dans la famille du candidat à l'admission, qui vivent dans le même logement que lui et

   a. sont ou seront inscrits dans une classe de l'établissement scolaire entre le *Kindergarten* et le 5e grade ; ou

   b. sont inscrits dans un programme du District 75 qui partage les locaux de l'établissement scolaire auquel le candidat demande l'admission.

2. Les établissements scolaires demeurent en charge de vérifier que les élèves remplissent bien les conditions pour bénéficier de l'avantage donné aux frères et sœurs avant de leur offrir des places.

3. S'ils en remplissent les conditions d'inscription décrites ci-dessous, et qu'il reste des places disponibles, les frères et sœurs, d'enfants, déjà préinscrits ou inscrits dans des programmes offerts par une école primaire au moment du dépôt de leur demande d'admission, sont admis les premiers au titre de la priorité accordée aux frères et sœurs.

4. Au moment de l'inscription d'un élève dans une école primaire (du *Kindergarten* au 5e/6/7e/ou 8e grade), on lui accordera la priorité donnée aux frères et sœurs, seulement si, son ou ses frères et/ou sœurs sont déjà inscrits ou préinscrits en 5e grade ou dans une classe de niveau inférieur, de cet établissement scolaire pour la rentrée de septembre de l'année en cours.

B. Priorités d'inscription aux programmes de pré-Kindergarten (« Pré-K »)

1. Pour pouvoir prétendre aux programmes de pré-*Kindergarten*, il faut que les élèves aient 4 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire de leur admission.

2. Dans la mesure des places disponibles, les enfants sont admis en pré-*Kindergarten* universel du DOE de NYC des établissements scolaires rattachés à un secteur scolaire du district (zoned district schools) dans l'ordre de priorité suivant :

   a. Les élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et seront dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade à la rentrée suivante en septembre. Il arrive qu'en raison des délais d'approbation de la carte des secteurs scolaires, l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence d'un élève peut changer pendant la période de demande d'admission. Dans ces cas, l'élève continuera à bénéficier de la priorité accordée par l'établissement initialement rattaché à son secteur.

   b. Élèves résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'établissement scolaire mais ne répondant pas aux critères de l'article (a) ;

   c. Élèves, résidant dans le district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur dossier d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, dans une des classes de cet établissement, comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade, pour la prochaine rentrée en septembre ;

d. Élèves, qui habitent en dehors du district de l'école, pour qui on peut prouver, pièces à l'appui, que le ou les frères et/ou sœurs seront inscrits dans une de leurs classes comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

e. Élèves qui habitent dans le district où se trouve l'école ;

f. Élèves qui habitent en dehors du district de l'école.

3 Dans la mesure des places disponibles, les enfants sont admis aux programmes de Pré-*K* du DOE de NYC des établissements scolaires non rattachés à un secteur scolaire du district (non-zoned district schools) dans l'ordre de priorité suivant :

a. Élèves, résidant dans le district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur dossier d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, dans une des classes de cet établissement, comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade, pour la prochaine rentrée en septembre ;

b. Élèves, qui habitent en dehors du district de l'école, pour qui on peut prouver, pièces à l'appui, que le ou les frères et/ou sœurs seront inscrits dans une de leurs classes comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

c. Élèves qui habitent dans le district où se trouve l'école ;

d. Élèves qui habitent en dehors du district de l'école ;

4. Les programmes autonomes de pré-K peuvent intégrer d'autres priorités d'admission dans leurs procédures pour assurer une diversité plus élargie à leur corps estudiantin. Ces priorités d'inscription doivent être approuvées à l'avance par la Division de l'éducation de la Petite Enfance, le Bureau des inscriptions scolaires et le Bureau de l'Avocat Général (Office of the General Counsel). Les familles seront avisées sur les critères supplémentaires d'admission avant le début des processus de demande d'admission.

C. Admission en *Kindergarten*[3]

1. Dans la mesure où leurs capacités d'accueil l'autorisent, les établissements scolaires rattachés à un secteur géographique (zoned schools) ne peuvent refuser d'admettre un élève, dès lors qu'il réside dans leur secteur de rattachement, quelle que soit la date à laquelle la famille se présente pour l'inscrire. Dans les établissements rattachés à des secteurs scolaires (zoned schools), les candidats doivent être admis dans l'ordre de priorité suivant :

a. Élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et seront dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade à la rentrée de l'année scolaire suivante en septembre ;

b. Élèves résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'établissement scolaire mais ne répondant pas aux critères de l'article (a).

Dans la mesure où leurs capacités d'accueil le permettent et si le Bureau des inscriptions scolaires juge adaptée cette façon de combler les besoins au niveau du district, les écoles seront autorisées à proposer des places aux groupes d'élèves suivants dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessous. Seul le Bureau des inscriptions scolaires a le pouvoir d'autoriser le placement d'élèves, résidant en dehors du secteur de rattachement de l'école, sans respecter cet ordre de priorité. C'est le cas par exemple pour les élèves pour qui l'école rattachée au secteur de résidence ne peut

[3] Les sections II.C.1 & II.C.2 ne s'appliquent pas aux districts sans secteurs scolaires (non-zoned districts).

faire les aménagements dont ils ont besoin. C'est aussi celui des élèves qui ont besoin d'un mode de scolarisation spécialisée comme le programme double-langue.

c. Élèves, résidant dans le district de l'école mais en dehors de son secteur géographique de rattachement, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur dossier d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, dans une des classes de cet établissement, comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade, pour la prochaine rentrée scolaire en septembre ;

d. Élèves, résidant en dehors du district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur dossier d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, dans une des classes de cet établissement, comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade, pour la prochaine rentrée scolaire en septembre ;

e. Élèves, actuellement scolarisés en pré-*K* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant en dehors de son secteur scolaire de rattachement mais dans le même district, n'ayant ni frère ni sœur qui y est inscrit pour l'année scolaire prochaine dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade ;

f. Élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant en dehors de son district et secteur scolaire de rattachement, n'ayant ni frère ni sœur qui y est inscrit dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade pour la rentrée scolaire prochaine ;

g. Élèves, résidant dans le district de l'école mais qui ne répondent pas aux critères des articles (c) et (e) susmentionnés ;

h. Élèves, résidant en dehors du district de l'école et qui ne répondent pas aux critères décrits dans les articles (d) et (f).

2. Dans les établissements scolaires qui ne sont pas rattachés à des secteurs scolaires (non-zoned schools), les candidats doivent être admis dans l'ordre de priorité suivant :

a. élèves, résidant dans le district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une classe de l'école, comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade, à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

b. élèves, résidant en dehors du district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une classe de l'école comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade, à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

c. élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant dans le district de l'établissement, n'ayant ni frère ni sœur qui y est inscrit pour l'année scolaire prochaine dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade ;

d. élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant dans le district de l'établissement, n'ayant ni frère ni sœur qui y est inscrit pour l'année scolaire prochaine dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5e grade ;

e. élèves, résidant dans le district de l'école où ils postulent mais ne répondant pas aux critères des articles (a) et (c) ci-dessus ;

f. élèves, résidant en dehors du district de l'école où ils postulent mais ne répondant pas aux critères des articles (b) et (d) ci-dessus.

3. Certains établissements scolaires peuvent intégrer d'autres priorités d'admission dans leurs procédures pour assurer une diversité plus élargie à leur corps estudiantin. Ces priorités d'inscription doivent être approuvées à l'avance par le Bureau des inscriptions scolaires et le Bureau de l'Avocat Général. Les familles seront avisées sur les critères supplémentaires d'admission avant le début des processus de demande d'admission.

D. Admission dans les écoles primaires[4] et collèges[5] rattachés à un secteur géographique de résidence (zoned elementary et middle schools)

1 Critères d'admissibilité

a. Dans la mesure des places disponibles, les élèves résidant dans le secteur géographique rattaché à l'école primaire ont le droit d'y être inscrits.

b. Les élèves, d'école primaire ou collège, ne résidant pas dans un secteur scolaire rattaché à un établissement scolaire de leur niveau, ont droit à une place dans un établissement scolaire du district où se trouvent l'école primaire ou le collège respectifs auparavant rattachés au secteur où se trouve leur domicile.

c. Il arrive qu'en raison des délais d'approbation de la carte des secteurs scolaires, l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence d'un élève peut changer pendant la période de demande d'admission. Si cela se produit, l'élève est alors admissible dans l'établissement rattaché à son secteur de résidence (zoned school) au moment de son inscription.

d. Les enfants, dont les frères et sœurs sont inscrits dans un établissement rattaché à leur secteur de résidence touché par le redécoupage de la carte scolaire adoptée par le *CEC*, conservent la priorité accordée aux frères et sœurs dans ledit établissement si cette dernière s'applique dans le nouveau plan approuvé de délimitation des secteurs scolaires.

e. Règles de priorité applicables aux admissions en collège - Procédure d'admission en collège

i. Les élèves, résidant dans un secteur rattaché à un collège, y seront admis en priorité s'ils le citent dans leur liste de collèges souhaités du formulaire de demande d'admission au collège. Au cours de la procédure d'admission en collège, dans les collèges rattachés à un secteur scolaire, on prendra d'abord tous les candidats résidant dans les secteurs scolaires (zoned students) de ces établissements, puis on distribuera, après feu vert donné par le Bureau des inscriptions scolaires (OSE), les places restantes aux candidats qui habitent hors-secteur. Les élèves, qui habitent le secteur scolaire de rattachement d'un collège, mais qui n'y postulent pas, n'y seront plus prioritaires à l'admission. Dans la mesure des places disponibles, les élèves, qui habitent le secteur scolaire de rattachement d'un collège, et qui y ont postulé, seront pris avant les élèves résidant hors-secteur qui ont fait appel.

ii. Selon la procédure d'admission en collège, s'ils listent leur établissement scolaire actuel parmi les collèges souhaités sur leur formulaire de demande d'admission, les élèves de 5e grade, scolarisés dans un complexe scolaire accueillant des classes du *Kindergarten* au 8e grade, seront les premiers à y être pris en 6e grade. Au cours de la procédure d'admission en collège, dans les complexes scolaires accueillant des classes du *Kindergarten* au 8e grade, on prendra d'abord tous les candidats déjà scolarisés dans ces établissements, puis on distribuera, après feu vert du Bureau des inscriptions scolaires (OSE), les places restantes aux candidats venant d'autres écoles.

---

[4] Conformément aux clauses supplémentaires ci-dessus, les articles de cette disposition réglementaire concernant les écoles primaires s'appliquent aussi au *Kindergarten*.

[5] Les règles, définies Section II.D, s'appliquent aux admissions en collège et école primaire rattachés à un secteur géographique de résidence. Elles n'englobent pas les inscriptions en pré-*Kindergarten* soumises aux principes énoncés Section II.B ci-dessus.

Les élèves qui ne demandent pas à être admis en 6e grade dans leur complexe scolaire actuel, n'y seront plus prioritaires à l'admission. Dans la mesure des places disponibles, les élèves, déjà scolarisés dans le complexe scolaire, et qui y ont postulé, seront pris avant les élèves, venus d'autres écoles, qui ont fait appel.

iii. Les élèves affectés dans un collège qui n'est pas rattaché à leur secteur de résidence renoncent à leur droit de priorité pour l'affectation dans l'établissement rattaché à leur secteur et ce pour le reste de leur scolarité au collège. Les élèves affectés dans un collège autre que le complexe scolaire accueillant des classes du *Kindergarten* au 8e grade où ils étaient scolarisés pour le primaire renoncent au droit de retourner dans ce complexe pour le reste de leur scolarité au collège. Les élèves doivent visiter le Centre d'accueil pour les familles pour faire de nouvelles demandes pour être admis dans l'établissement scolaire de leur secteur ou dans le complexe scolaire accueillant des classes du Kindergarten au 8e grade où ils étaient scolarisés pour le primaire.

E. Inscription/affectation des élèves qui ne participent pas aux procédures d'admission au primaire et au collège

1. Élèves du primaire qui arrivent après la clôture des procédures d'admission au *Kindergarten* :

a. Les élèves ayant un établissement scolaire rattaché au secteur de leur résidence peuvent s'inscrire directement à cet établissement ; leur inscription dépend toutefois de la disponibilité des places pour leur niveau de grade. Ces élèves peuvent également visiter un Centre d'accueil pour les familles pour déterminer s'il y a d'autres options disponibles dans le district.

b. Les élèves, habitant dans un quartier qui ne fait pas partie d'un secteur scolaire, peuvent s'adresser à un Centre d'accueil pour les familles pour obtenir une offre de place.

2. Candidats au collège qui n'ont pas participé aux procédures d'admission en collège :

a. Les élèves, scolarisés dans une école publique de la Ville de New York au moment de leur demande d'admission en 6e grade seront placés en collège.

b. Les nouveaux élèves ayant un collège rattaché au secteur de leur résidence peuvent s'inscrire directement à ce collège ; leur inscription dépend toutefois de la disponibilité des places pour leur niveau de grade. Ces élèves peuvent également visiter un Centre d'accueil pour les familles pour déterminer s'il y a d'autres options disponibles dans le district.

c. Les nouveaux élèves, habitant dans un quartier qui ne fait pas partie d'un secteur scolaire, arrivés après clôture de la période d'admission, peuvent s'adresser à un Centre d'accueil pour les familles pour leur affectation.

3. Sous réserve qu'ils ne postulent pas à un grade d'entrée (grades les plus bas de chaque degré scolaire, voire d'établissements scolaires particuliers), les élèves souhaitant être admis dans une école primaire ou un collège, qui, soit n'est pas rattaché à un secteur scolaire, soit se trouve en dehors de celui où ils résident, ne peuvent être affectés/inscrits que conformément aux règles et principes énoncés dans cette disposition réglementaire, ou sinon, suite à l'aval du Bureau des inscriptions scolaires (OSE).

F. Règles et principes applicables aux écoles primaires et collèges rattachés à un secteur géographique de résidence

1. Le *Kindergarten* est le grade d'entrée dans les écoles publiques de la Ville de New York. Pour pouvoir prétendre à l'entrée en *Kindergarten*, il faut que les élèves aient 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire de leur admission.

2. Les élèves résidant dans un secteur géographique rattaché à une école primaire ou un collège y sont inscrits en priorité, conformément aux règles et principes définis dans cette disposition réglementaire. On doit les prendre dans les classes qui leur conviennent avant d'admettre et de placer les élèves qui n'habitent pas dans le secteur de rattachement de l'établissement scolaire.

3. Conformément aux règles et principes énoncés par cette disposition réglementaire, et dans la mesure des places disponibles, comme décidé et autorisé par le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment), les écoles rattachées à un secteur géographique sont tenues d'inscrire les élèves qui y sont domiciliés.

4. Les élèves qui n'habitent pas dans le secteur géographique rattaché à un établissement scolaire, peuvent y être admis, mais uniquement dans le respect des règles et principes fixés par cette disposition réglementaire, ou sinon, sous l'autorité du Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment).

G. Règles régissant le plafonnement[6]

1. Un établissement scolaire rattaché à un secteur géographique (zoned school) a le devoir d'accueillir tous les enfants qui vivent dans son secteur de rattachement, dans la mesure où ses capacités d'accueil l'autorisent et ce, en accord avec les règles et principes qu'établit cette disposition réglementaire.

2. Un établissement scolaire rattaché à un secteur géographique (zoned school) ne peut clore les inscriptions ou « plafonner » les effectifs d'un grade pour obtenir ou conserver un nombre restreint d'élèves par classe, quel que soit le niveau de grade considéré. Le Bureau des Inscriptions Scolaires et le Bureau de la planification du District (Office of District Planning) ont, seuls, le pouvoir de clore les inscriptions dans un grade.

3. Quand les élèves ne peuvent pas être pris dans une classe de leur grade de l'établissement scolaire rattaché à leur secteur géographique pour cause de sureffectifs, chaque élève a droit à être scolarisé ailleurs dans le district de sa résidence.

   a. Les élèves qui seraient dans cette situation seront pris dans un autre établissement scolaire avant tous les autres candidats qui ne résident pas dans le secteur géographique de l'établissement.

   b. Tous les élèves, affectés dans un autre établissement scolaire que celui de leur secteur de résidence pour surcharge d'effectifs, doivent soit accepter la place qu'on leur offre, soit trouver eux-mêmes un autre moyen de se scolariser.

4. Les élèves, réaffectés dans un établissement scolaire différent de celui de leur secteur scolaire de résidence suite à un plan approuvé de plafonnement des effectifs, peuvent rester sur liste d'attente de l'établissement de leur secteur scolaire (zoned school) jusqu'à une certaine date soit fixée par le Bureau des inscriptions scolaires. Les procédures suivantes s'appliqueront à ces élèves :

   a. Si un élève est réaffecté dans un autre établissement scolaire pour surcharge d'effectifs dans celui qui devait l'accueillir, il sera pris dans l'une des places disponibles dans le grade suivant et qui seront accordées aux candidats dans l'ordre de la liste d'attente.

   b. Les élèves réaffectés, pour surcharge d'effectifs, dans un autre établissement scolaire peuvent refuser de retourner à l'établissement scolaire rattaché au secteur de leur résidence pour rester dans celui où ils ont été réaffectés.

   c. Les élèves qui refusent l'offre de retourner à l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence renonceront à leur place dans la liste d'attente de cet établissement. Si cet élève fait ultérieurement une demande de transfert dans

[6] Les règles de plafonnement s'appliquent aux classes comprises entre le *Kindergarten* et le 8e grade.

l'établissement scolaire rattaché à son secteur de résidence, le transfert ne lui sera accordé que si tous les autres élèves réaffectés du même secteur ont obtenu des places.

d. Les élèves qui refusent l'offre de retourner à l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence perdront leur droit au transport scolaire entre chez eux et l'école où ils ont été réaffectés faute de place dans celle de leur secteur de résidence, sauf demande contraire, ou s'ils conservent ce droit en vertu des directives du Bureau du Transport Scolaire (Office of Pupil Transportation - OPT).

e. Jusqu'à leur dernier grade de primaire, ces élèves auront la possibilité d'être inscrits soit dans le collège associé à l'école primaire où ils sont scolarisés (suite à leur réaffectation après surcharge d'effectifs dans l'école rattachée à leur secteur scolaire de résidence), soit dans celui rattaché à leur secteur de résidence.

5. Les demandes des parents d'élèves, pour transférer leur enfant vers l'école primaire rattachée à leur secteur scolaire de résidence, seront accordées en fonction des places disponibles.

6. Les écoles rattachées à un secteur géographique ont pour premier devoir d'accueillir les élèves qui y sont domiciliés. Si un établissement scolaire de ce type n'est pas en mesure d'accueillir tous les élèves domiciliés dans son secteur de rattachement, et que son plan de plafonnement des effectifs est approuvé, ses programmes facultatifs sont susceptibles d'être réduits ou supprimés.

H. Règles d'inscription

1. Inscription à un programme dans le cadre de Choisir son école publique (en école primaire et collège uniquement)

Tous les élèves, admis dans une école élémentaire différente de celle rattachée à leur secteur de résidence, suite à une procédure de dépôt de candidature ou de choix d'école ou transférés après réponse favorable à leur Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER), conformément à la Section IV, qui y restent jusqu'à la dernière année de primaire, ont le même choix d'études secondaires (en collège) que celui, offert aux élèves résidant dans un secteur rattaché à une école primaire du district - district de leur école primaire. Les élèves peuvent postuler aux collèges du district où ils ont fait l'école primaire. Ils peuvent aussi choisir de commencer leurs études secondaires dans un collège du district rattaché à leur secteur de résidence. Les élèves qui optent pour ce dernier choix, bien qu'ils aient été scolarisés dans une école primaire en dehors du district, seront admis au même titre que les autres élèves, venant d'écoles primaires du district. Un élève de primaire, à qui on ne peut proposer une place dans le secondaire dans un établissement de son choix, sera pris en priorité dans un collège du district où il est domicilié.

2. Passage d'un degré d'études à un autre dans les écoles couvrant les grades du *Kindergarten* au 8e grade et dans celles accueillant des élèves du 6e au 12e grade

Les établissements scolaires qui accueillent des élèves du *Kindergarten* au 8e grade ou du 6e au 12e grade, sont tenus d'avoir plusieurs classes ouvertes aux nouveaux élèves. Par conséquent, un élève déjà admis dans un tel établissement scolaire, a le droit d'avoir une place, et est prioritaire, dans les grades les plus élevés. Ces élèves peuvent, aussi, postuler à tout autre établissement scolaire ou programme dont ils remplissent les critères d'admissibilité. Les élèves, résidant dans le secteur scolaire d'une école primaire, y seront pris en priorité en 6e grade s'il s'agit d'un complexe scolaire accueillant des classes du *Kindergarten* au 8e grade, même s'ils n'y sont pas déjà scolarisés.

3. Passage au collège

a. Les élèves, qui ont quitté, volontairement ou non, le système scolaire public de la Ville de New York, et à qui, conformément au déroulement de la procédure

d'admission au collège, on propose une place dans un établissement ont le droit de s'inscrire dans l'établissement scolaire où ils ont été affectés à tout moment au cours de l'année scolaire pour laquelle ils y ont été affectés, dans la mesure où ils n'ont pas complété l'année scolaire dans un autre établissement.

4. Passage au lycée

a. Les élèves, qui passent en 8e grade, ont soit la priorité à l'admission, soit une place assurée, dans le lycée rattaché à leur secteur scolaire de résidence (zoned high school), comme indiqué dans l'Annuaire des lycées correspondant à l'année scolaire pour laquelle ils postulent sous réserve qu'ils aient bien suivi la procédure d'admission.

b. Les élèves, qui ont quitté, volontairement ou non, le système scolaire public de la Ville de New York, et à qui, conformément au déroulement de la procédure d'admission au lycée, on propose une place dans un établissement ont le droit de s'inscrire dans l'établissement scolaire où ils ont été affectés à tout moment au cours de l'année scolaire pour laquelle ils y ont été affectés, dans la mesure où ils n'ont pas complété l'année scolaire dans un autre établissement.[7]

c. Les élèves qui retournent au système scolaire public de la Ville de NY après avoir complété l'année scolaire dans un établissement hors du système scolaire public de la Ville de NY seront orientés vers le Centre d'accueil pour les familles et seront réaffectés dans un nouvel établissement scolaire pour l'année scolaire suivante. Ces élèves n'ont pas le droit de retourner dans l'établissement scolaire où ils avaient été affectés avant de quitter le système scolaire public de la Ville de NY.

III. RÉADMISSION

A. Réadmission à l'école après le retour aux écoles publiques de NYC

De manière générale, les élèves qui retournent aux écoles publiques de NYC au cours de l'année scolaire dans laquelle ils ont quitté le système scolaire public de la Ville de New York ont le droit de retourner à leur école d'origine conformément aux directives suivantes :

1. Élèves des écoles primaires et collégiens

a. L'élève a le droit de retourner à son école d'origine s'il continue à satisfaire les critères d'admissibilité définis par les priorités d'inscription qui s'appliquaient à son statut et si des places sont disponibles.

b. Si l'élève retourne dans l'établissement du secteur scolaire de sa résidence, et que cet établissement se trouve actuellement plafonné pour le grade de l'enfant, celui-ci sera réaffecté dans un autre établissement pour surcharge d'effectifs conformément à la Section II.F.

2. Élèves qui étaient inscrits dans des programmes pour élèves Doués & Talentueux

a. Programmes de District

i. Les élèves qui retournent au même district de résidence peuvent retourner au même programme pour élèves Doués & Talentueux, dans la mesure des places disponibles.

ii. Si aucune place n'est disponible dans le programme pour élèves Doués & Talentueux où l'élève était inscrit auparavant, celui-ci pourrait être considéré pour être affecté dans un autre programme de district pour élèves Doués &

[7] Cette règles s'applique à tous les lycées, y compris les lycées spécialisés, les établissements scolaires passerelles et les établissements scolaires pour les primo-arrivants et élèves apprenants de l'anglais dits English Language Learners.

Talentueux au sein de son district de résidence, dans la mesure des places disponibles.

iii. Les élèves qui retournent dans un autre district de résidence peuvent être considérés pour être affectés dans un programme pour élèves Doués & Talentueux (G&T) de district mais qui se trouve dans leur nouveau district de résidence, dans la mesure des places disponibles.

b. Programmes de la Ville

i. Les élèves qui retournent à NYC peuvent retourner au programme de la Ville pour élèves Doués & Talentueux, dans la mesure des places disponibles.

ii. Si aucune place n'est disponible dans le programme pour élèves Doués & Talentueux où l'élève était inscrit auparavant, celui-ci pourrait être considéré pour être affecté dans un autre programme pour élèves Doués & Talentueux.

c. Le Bureau des inscriptions scolaires prendra les décisions définitives pour déterminer la réadmission dans ces cas.

3. Lycéens

a. Un élève a le droit de retourner dans son ancien lycée (lycées spécialisés, lycées passerelles et établissements scolaires réservés aux primo-arrivants ou aux élèves apprenants de l'anglais inclus), s'il le fait dans l'année qui suit son départ du système scolaire public de la Ville de NY et s'il n'a pas complété l'année scolaire dans un autre établissement.[8]

b. Les élèves qui retournent au système scolaire public de la Ville de NY après avoir complété l'année scolaire dans un autre établissement scolaire seront orientés vers le Centre d'accueil pour les familles et seront réaffectés dans un nouvel établissement scolaire pour l'année scolaire suivante. Ces élèves n'ont pas automatiquement le droit de retourner dans l'établissement qu'ils fréquentaient avant de quitter le système scolaire public de la Ville de NY.

4. Si le droit d'un élève à revenir à l'école soulève des questions, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) aura le dernier mot sur la décision de réadmission.

IV. TRANFERTS

Les établissements scolaires sont tenus de rencontrer les familles pour étudier leur demande de transfert et leur fournir toutes les informations qui pourraient les aider quand le changement d'établissement est certain de se faire.

A. Toutes les demandes de transfert et toutes les Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests)[9] doivent être approuvées par le Bureau des inscriptions scolaires à l'exception des :

1. Transferts obligatoires[10] ou volontaires suite à suspension par le Superintendent, supervisés par le Responsable des Exclusions dans le *Borough* (Borough Director of Suspensions), en vertu des Dispositions réglementaires A-450 et A-443 du Chancelier ;

[8] Un lycéen, qui interrompt ses études sans avoir décroché un diplôme, peut retourner en cours au plus tard à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans.

[9] Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests - PER) : demandes d'admission à l'automne dans un établissement différent de celui rattaché au secteur de résidence de l'élève, ou de celui où l'élève est affecté, motivées par une situation difficile.

[10] En vertu de la Disposition réglementaire A-450 du Chancelier, les élèves titulaires d'un IEP ne peuvent faire l'objet d'un transfert imposé.

2. Transferts d'élèves de primaire, dans le but d'être scolarisés dans l'établissement rattaché à leur secteur de résidence (dans la mesure des places disponibles), pour lesquels l'admission est entérinée par le Directeur de l'établissement d'accueil ;

3. Transferts autorisés par la Division des élèves apprenants de l'anglais (ELL) et des appuis scolaires, le Directeur adjoint responsable des élèves ELL au Centre d'assistance de proximité de borough et le Superintendent des élèves ELL dans un programme d'enseignement double langue ou d'éducation bilingue passerelle ;

4. Transferts d'élèves motivés par leur besoin d'un nouveau mode de scolarisation spécialisée, notamment de programmes bilingues d'éducation spécialisée ou d'ASD (Troubles du spectre autistique) conformément à leur IEP ;

5. Transferts autorisés par le Bureau de l'éducation spécialisée (Special Education Office) motivés, pièces justificatives à l'appui, par l'incapacité de l'école actuelle de l'élève de lui fournir le programme d'éducation spécialisée adéquat (Enseignement mixte par collaboration des enseignants (Integrated Co-Teaching) et classe spécialisée, conformément à son IEP) ;

6. Transferts obligatoires par ordre d'audience impartiale ; et

7. Transferts au sein du District 75 et du District 79.

B. D'autres transferts peuvent être accordés pour répondre à des difficultés particulières, comme décrit ci-dessous, sous réserve que tous les justificatifs soient fournis. Dans tous les cas, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) rejettera ou acceptera la demande de transfert et choisira l'établissement où ira l'élève.

1. Transferts motivés par des difficultés de garde de l'enfant (élèves du *Kindergarten* au 5e grade uniquement) : Le père, la mère ou le tuteur d'un élève peut demander à le changer d'établissement scolaire parce qu'il est difficile de s'en occuper en raison de la distance à parcourir entre l'école et le lieu de travail du parent et/ou le lieu où l'enfant est gardé en dehors de l'école. Le parent d'élève doit présenter des justificatifs fournis par son employeur et/ou l'organisme/la personne qui garde l'enfant, qui font preuve des difficultés de garde de l'enfant.

2. Transferts motivés par la situation des frères et/ou sœurs (élèves du *Kindergarten* au 5e grade uniquement) : Un parent d'élève peut demander le changement d'école de son enfant parce qu'un ou plusieurs de ses frères et/ou sœurs sont scolarisés dans un voire plusieurs établissements différents.

3. Transferts pour raisons médicales/d'adaptations réalisables et légitimes : Un parent d'élève peut demander le changement d'école de son enfant justifié par des besoins en adaptations réalisables et légitimes motivées par un handicap, notamment, l'état de santé ou d'handicap qui empêche l'élève d'avoir un accès physique à l'établissement scolaire. Un parent d'élève peut également demander le changement d'école de son enfant lorsque le parent a lui-même un handicap qui l'empêche d'accéder physiquement à l'établissement scolaire. Le parent d'élève doit présenter toutes les pièces justificatives, sur papier à entête du prestataire de soins, signées par un prestataire médical ou professionnel de réhabilitation appropriés, précisant l'état de santé qui nécessite une adaptation et la raison pour laquelle le transfert est recommandé. Le Bureau des inscriptions scolaires peut consulter le Bureau de la Santé Scolaire/Département de la Santé et de l'hygiène mentale sur les décisions de transfert. Le personnel approprié peut, après autorisation parentale, contacter le prestataire de soins de la santé pour avoir plus d'informations.

4. Transferts pour raisons de sécurité : La procédure d'accord aux demandes de transfert pour raisons de sécurité est détaillée dans la Disposition Réglementaire A-449 du Chancelier. Les changements d'établissement scolaire pour raisons de sécurité peuvent être accordés dans les cas suivants : (a) quand les élèves sont victimes d'infractions pénales avec violence dans l'enceinte de l'établissement scolaire, en vertu de la Loi Réussite pour tous les élèves (Every Student Succeeds Act - ESSA) ou (b)

dans des situations (notamment lors de plaintes pour harcèlement, intimidation et brimades) où l'on estime que continuer à laisser l'élève passer physiquement le pas de la porte de l'établissement scolaire le met en danger. Les demandes de transfert, pour raisons de sécurité, conformément à la loi ESSA, sont supervisées par le Responsable des Exclusions du *Borough* (Borough Director of Suspensions).

Pour les transferts pour raisons de sécurité autres que ceux liés à la loi *ESSA*, la décision, de donner une suite favorable ou non à ce type de demandes de changement d'établissement scolaire, revient au Directeur Général des Inscriptions dans le *Borough*. Elle doit être prise au plus tard 1 semaine après la réception des pièces justificatives obligatoires fournies par le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. La procédure se déroule comme suit :

a. Les demandes de transfert pour raisons de sécurité peuvent être faites de deux manières :

   i. Les établissements scolaires peuvent faire une demande de transfert pour raisons de sécurité en fournissant les justificatifs appropriés au Centre d'accueil pour les familles.

   ii. Les familles peuvent faire une demande de transfert pour raisons de sécurité en allant au Centre d'accueil pour les familles et fournissant les documents requis, notamment un rapport de police.

b. Pour qu'une demande de transfert pour raisons de sécurité soient considérée, l'établissement scolaire doit faxer les documents suivants au Centre d'accueil pour les familles :

   - Rapport sur les incidents qui se sont produits dans l'établissement scolaire (School Occurrence Report), voire d'autres documents émanant de l'établissement scolaire ;

   - Rapport de police, numéro du rôle (numéro de l'affaire jugée sur le registre (rôle) du tribunal) ou pièces du dossier judiciaire, si c'est le cas et s'ils n'ont pas été fournis au préalable par la famille ;

   - Formulaire récapitulatif de l'enquête sur le transfert pour raison de sécurité (Safety Transfer Summary of Investigation form) ; et

   - Formulaire préalable à une demande de transfert pour raisons de sécurité (Safety Transfer Intake Form).

c. Si les pièces sur lesquelles s'appuie la demande ne suffisent pas à décrire intégralement les problèmes de sécurité ou s'il est besoin de fournir plus d'informations, le doyen (Dean), le directeur-adjoint de la sécurité (Assistant Principal Security) ou le chef de l'établissement scolaire doivent transmettre des données supplémentaires au Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ;

d. Selon la nature des données et autres pièces justificatives de la demande de transfert pour raisons de sécurité, le Directeur Général des Inscriptions dans le Borough ou son représentant peut consulter le Directeur adjoint des Services aux élèves du Centre d'assistance de proximité et le directeur de la Sécurité du Borough qui représente le Directeur Général du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD).

e. S'il s'avère que changer l'élève d'établissement scolaire résoudra le problème lié à sa sécurité (quel que soit l'endroit où les faits se sont déroulés), le transfert pour raisons de sécurité sera approuvé et le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) décidera du placement dans un nouvel établissement scolaire. Dans tous les cas, l'examen de la demande et la prise de décision ne doivent pas dépasser 5 jours ouvrables.

5. Transferts pour activités sportives (exclusivement pour les élèves de lycée)

   a. En règle générale, on ne transfère pas les élèves pour des activités sportives.

   b. Un sportif, faisant partie de la liste officielle des joueurs d'une équipe particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), scolarisé dans un établissement scolaire destiné à fermer progressivement et où on ne pratique plus ce sport, peut faire une demande de changement d'établissement scolaire. Un sportif, faisant partie de la liste officielle des joueurs dans une discipline particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), scolarisé dans un lycée où on a dissout son équipe sportive, peut demander à être transféré dans un autre établissement scolaire. Dans ces deux cas, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) identifiera un lycée qui a des places ouvertes et une équipe de la ligue *PSAL* du sport pratiqué par l'élève. Il facilitera un placement pertinent de l'adolescent, dans un établissement scolaire qui répondra à ses besoins scolaires et sportifs ;

   c. Un lycéen sportif, faisant partie de la liste officielle des joueurs d'une discipline particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), qui demande un transfert en vertu de la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » (*No Child Left Behind Act* ou *NCLB*) ne peut être placé que dans un lycée qu'il a listé sur son formulaire de demande *NCLB* ;

   d. Dans les cas décrits en b et c, les élèves sportifs n'ont pas automatiquement une place dans l'équipe officielle de la ligue *PSAL* de leur nouveau lycée dans le sport qu'ils pratiquent. Il faut d'abord qu'ils passent les sélections pour être pris dans l'équipe ;

   e. Toutes les règles applicables aux activités sportives en lycée sont soumises aux Principes et règlement de la ligue *PSAL* pour les élèves sportifs (PSAL Student Athlete Rules and Regulations) qu'on peut trouver à www.psal.org.

6. Transferts pour difficultés de trajet (exclusivement pour les élèves de lycée)

   a. Une famille doit présenter des justificatifs de domicile vérifiables pour demander un transfert pour difficultés de trajet ;

   b. Pour qu'une telle demande soit prise en compte, le trajet du domicile à l'établissement scolaire doit prendre au moins 75 minutes, ou sinon, ne pas être aisément faisable en transport public (demandant par exemple de faire plus de 3 correspondances).

7. Transfert dans un lycée, dit *zoned high school,* rattaché à un secteur scolaire de résidence (exclusivement pour les élèves de lycée)

   a. De manière générale, l'exception des redoublants, les élèves de 9e grade sont censés finir leur première année en lycée dans celui où ils ont été placés suite au déroulement de la procédure d'admission en lycée.

   b. Les élèves qui demandent à être transférés dans le lycée rattaché à leur secteur de résidence (s'il y en a un) seront considérés pour un transfert dans la mesure des places disponibles ou pour un placement différé pour le début du trimestre suivant.

   c. Les demandes des élèves, dans une situation difficile correspondant à l'une de celles listées ci-dessus au paragraphe B alinéas 1 à 4 et 6, prouvée, justificatifs à l'appui, seront traitées avant les demandes des autres élèves n'ayant pas de tels justificatifs.

8. Transferts liés à des problèmes scolaires

   a. Un parent d'élève peut faire une demande de transfert de son enfant si ses résultats scolaires ne sont pas satisfaisants ou s'il ne fait pas de progrès sur le plan

académique ou social et qu'un changement d'établissement scolaire est susceptible de résoudre ces problèmes.

b. Le Bureau des inscriptions scolaires consultera le Superintendent sur la décision à prendre au sujet d'une demande de transfert motivée par des problèmes scolaire si cela s'avère nécessaire. Le Bureau des inscriptions scolaires et/ou le Superintendent peuvent contacter le chef de l'établissement scolaire pour obtenir des pièces justificatives pour la demande de transfert.

i. Toutes les décisions de transferts motivés par des problèmes scolaires ou des problèmes persistants d'assiduité doivent être approuvées par le Superintendent.

c. Cette procédure de transfert ne sera utilisée que par les ***parents qui ont entamé*** une demande de transfert volontaire. Si un **chef d'établissement scolaire** entame un transfert d'un élève motivé par l'échec de celui-ci à s'adapter à l'école, les procédures énoncées dans la Disposition réglementaire A-450 du Chancelier concernant les transferts imposés aux élèves par l'école doivent s'appliquer et le chef de l'établissement scolaire doit les suivre à la lettre.

C. Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) (pour les élèves d'école primaire ou de collège uniquement)

1. Avant le début de l'année scolaire, les élèves peuvent faire une Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) pour être admis, à l'automne, dans une autre école primaire ou collège que l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence (zoned school) ou que celui qu'on leur a assigné (assigned school).

2. Les exceptions accordées aux règles générales d'affectation des élèves sont conçues, en premier lieu, pour soulager des situations difficiles, pouvant, preuves à l'appui, constituer un motif de dérogation. On accepte le transfert dans tel ou tel établissement scolaire, seulement si ce dernier n'a pas rempli sa grille d'effectifs prévus et s'il reste des places ouvertes.

V. RÈGLES ET PRINCIPES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS BÉNÉFICIANT D'APPUIS ET D'UN ENCADREMENT D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

A. Toutes les règles et principes régentant l'inscription des élèves en enseignement général s'appliquent aux handicapés, y compris quand ils sont impliqués dans la procédure d'admission. Pour les transferts et placements des élèves handicapés, les principes suivants sont à noter :

1. Si leur Programme d'éducation personnalisé IEP est modifié, les élèves handicapés ont le droit de rester dans l'établissement scolaire où ils sont scolarisés, sauf si les changements exigent un placement dans un établissement scolaire du District 75 ou qui ne fait pas partie du système scolaire public.

2. Programmes spécialisés

a. Si après révision de l'IEP de l'enfant il s'avère qu'on lui recommande un programme spécialisé, notamment une Éducation spécialisée bilingue ou un programme pour élèves porteurs des troubles du spectre autistique (Autism Spectrum Disorder - ASD), celui-ci a le droit de rester dans son école actuelle jusqu'au moment où le DOE de NYC identifie et autorise un placement dans le nouveau programme indiqué. L'élève ne sera transféré que sous ces conditions.

b. Si à tout moment, jusqu'au terme du grade le plus élevé de son école, l'IEP de l'élève ne reflète plus un besoin en programme spécialisé, celui-ci garde le droit de rester dans son école jusqu'à la fin du grade le plus élevé de l'établissement. Les élèves d'école primaire ou de collège gardent le droit de se faire transférer dans l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence, si des places y sont disponibles.

B. Un élève, auparavant jugé comme porteur de handicaps, demandant une réadmission dans un établissement public de la Ville de New York mais se présentant désormais sans *IEP*, sera placé en fonction de son dernier *IEP* de la Ville de New York, par le Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) conformément aux règles en vigueur. Quand le cas s'y prête, une réunion *IEP* doit être convoquée à l'établissement scolaire de l'élève dans un délai de 30 jours. Un nouvel *IEP* doit y être élaboré.

C. Quand un élève, nouvellement venu à NYC, présente un dossier qui n'a pas été monté par les services de la Mairie de New York City, indiquant son besoin en appuis et encadrement d'éducation spécialisée, on recommande sa prise en charge par le *CSE* ou Centre d'accueil pour les familles compétent, dont les agents détermineront de quel type d'accompagnement et soutiens comparables l'enfant ou adolescent a besoin et dans quel établissement scolaire adapté l'affecter.

VI. DOMICILIATION

A. Le lieu de résidence d'un(e) élève est déterminé comme suit :

1. On définit le domicile de quelqu'un comme le lieu qu'il occupe physiquement en y habitant avec l'intention d'y rester, dont l'adresse fait partie d'un secteur géographique particulier du district scolaire.

2. La détermination du lieu où un élève est domicilié par l'administration scolaire repose sur l'identification factuelle de qui prend soin de l'enfant/adolescent, qui en a la garde et autorité sur lui.

B. La procédure suivante décrit comment une personne, qui n'est ni le père/la mère biologique, ni le parent adoptif ou le tuteur de l'élève, peut l'inscrire dans un établissement scolaire :

1. Pour s'inscrire dans un établissement scolaire, les élèves doivent être accompagnés par une personne qui entretient une relation parentale avec eux (excepté pour les enfants ou adolescents dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique (unaccompanied youth) comme décrit dans la Section VIII.D et dans la Disposition règlementaire A-780 du Chancelier). On entend par personne ayant une relation parentale le père ou la mère biologique, le père ou la mère adoptif, le conjoint du père ou de la mère, le tuteur légal ou la personne qui a la garde de l'enfant. Une personne est considérée comme ayant la garde d'un autre individu si elle le prend en charge, y compris financièrement, et lui apporte l'attention nécessaire. Il n'est pas obligatoire d'apporter la preuve d'une garde ou d'un tutorat légal pour inscrire un élève.

2. Si la personne qui inscrit l'élève n'est ni le père/la mère biologique ou adoptif, ou le tuteur légal, elle doit fournir une déclaration écrite sous serment à l'établissement scolaire ou au Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) où figurent prénoms, noms, adresse du domicile, numéro de téléphone, prénoms et noms d'un ou des parents biologiques ou adoptifs ou tuteur légal, circonstances dans lesquelles l'élève est venu habiter avec lui(elle), et la durée de son hébergement (voir pièces jointes N°1 ou 2). Il ne sera pas demandé aux mineurs dits *Unaccompanied* de présenter cette déclaration notariée ou sous serment (voir Section VIII.D).

3. Si le statut de la personne cherchant à inscrire l'élève soulève des questions, il faut que l'enfant/adolescent soit inscrit provisoirement dans l'attente de recherches plus poussées de l'établissement scolaire pour déterminer qui en a vraiment la garde.

C. Pour savoir si un élève vit ou non avec une personne qui n'est ni son père, sa mère biologique ou adoptif, ni son tuteur légal, il faut prendre en compte les réponses aux questions suivantes :

1. L'élève a-t-il(elle) l'intention de rester à cette adresse ?

2. Le père/la mère biologique ou adoptif, ou tuteur légal a-t-il(elle) renoncé à la garde de l'enfant et/ou à son autorité parentale au profit de la personne avec qui l'élève vit actuellement ?

3. Le père/la mère biologique ou adoptif, ou tuteur légal continue-t-il(elle) à donner de l'argent pour l'élève ?

4. L'adulte avec qui l'enfant réside en prend-il(elle) soin et le(la) guide-t-il(elle) ?

5. Les preuves démontrant que le parent d'élève a bien transmis, la garde de l'enfant/adolescent et son autorité sur lui(elle) à la personne qui vit avec, sont-elles suffisantes ? L'établissement scolaire peut exiger des témoignages et déclarations notariées et sous serment de la part des parents biologiques ou adoptifs, ou du tuteur légal (voir pièce jointe n°2).

6. Pourquoi l'élève habite-t-il(elle) avec quelqu'un d'autre ? Si l'unique raison, pour laquelle un(e) élève vit avec quelqu'un d'autre que ses parents ou tuteurs, est de lui permettre d'aller dans un établissement scolaire particulier ou de garantir son transfert dans un autre établissement, dont il(elle) ne remplit pas les critères d'admissibilité, alors il(elle) ne peut pas être domicilié(e) à cette adresse.

VII. VÉRIFICATION DU LIEU DE RÉSIDENCE

A. Au moment de l'inscription dans un établissement scolaire, il faut présenter des justificatifs de domicile. Une facture de téléphone, du câble, de carte de crédit ou une carte d'assurance médicale ne sont pas considérés comme des justificatifs de domicile valables. L'adresse du domicile doit être vérifiée par l'un des deux documents suivants, qui doivent chacun indiquer l'adresse du domicile.

1. Pour vérifier l'adresse de votre domicile, il nous faudra 2 justificatifs parmi les suivants :

   a. un contrat de bail (lease agreement), un acte d'achat (deed) ou contrat/facture de prêt immobilier (mortgage statement) pour le logement ;

   b. une facture portant le nom du résident et l'adresse de son domicile (de gaz ou d'électricité) émise par l'une des entreprises de services publics comme *National Grid* ou *Con Edison* et datant de moins de 60 jours ;

   c. une facture pour les services du réseau câblé issue pour la résidence, qui doit indiquer le nom du parent et l'adresse du domicile et être datée de moins de 60 jours ;

   d. un document ou une lettre sur papier à entête d'une agence publique fédérale, d'État ou locale, comme les services fiscaux (IRS), le service logement de la Ville (City Housing Authority), Le Bureau pour la réinstallation des réfugiés, l'Administration des ressources humaines (Human Resources Administration), les services à l'enfance (Administration for Children's Services - ACS), ou d'un sous-traitant de l'*ACS* indiquant les prénoms, nom et adresse du résident. Il doit dater de moins de 60 jours ;

   e. un avis d'imposition récent des taxes foncières pour le logement ;

   f. une facture d'eau pour le logement datant de moins de 90 jours ;

   g. une quittance de loyer indiquant l'adresse du logement et datant de moins de 60 jours ;

   h. une pièce d'identité délivrée par l'État, la ville ou d'autres autorités gouvernementales (y compris une carte IDNYC), qui doit être en cours de validité et indiquer l'adresse du logement ;

   i. un formulaire des taxes sur les revenus pour l'année civile la plus récente ;

   j. un permis de conduire ou permis d'apprenti-conducteur (learner's permit) en cours de validité, délivrés par les autorités officielles de NYS ;

   k. un document officiel, datant de moins de 60 jours en rapport avec la paie, émis par un employeur, comme un talon de chèque de paie indiquant l'adresse personnelle,

un formulaire pour le calcul des impôts ou un bulletin de salaire (Une lettre à entête de l'employeur ne sera pas adéquate) ;

l. une carte d'électeur indiquant le nom du parent et l'adresse du domicile ;

m. une carte d'abonnement en cours de validité accordée en fonction du lieu de résidence (association de résidents d'un quartier par exemple), qui indique le nom du parent et l'adresse du domicile ;

n. une pièce justificative des droits de garde sur l'enfant, notamment, entre autres, les décisions judiciaires de droit de garde ou les documents de tutelle délivrés dans les 60 jours précédents et indiquant le nom de l'élève et l'adresse de son domicile.

Aucun des documents listés ci-dessus ne suffit en lui-même si c'est la seule pièce présentée. Deux justificatifs de domicile sont requis, sauf dans les cas où une attestation sous serment d'un tiers (voir pièce jointe n°8) constitue l'un des documents présentés et dans un tel cas, trois justificatifs de domicile sont requis (comme l'explique le paragraphe 2 ci-dessous). Une facture de téléphone, de carte de crédit ou une carte d'assurance médicale ne sont pas considérés comme des justificatifs de domicile valables.

2. Si un parent d'élève sous-loue le domicile, ou si plusieurs familles partagent le même logement et s'il n'y a qu'un seul signataire du bail ou un seul propriétaire, le lieu de résidence peut être vérifié par une déclaration sous serment, de domiciliation, appelée *Address Affidavit* en anglais, signée par le titulaire principal du bail et par le parent d'élève. Ce document doit affirmer que la famille occupe le logement et il faut y joindre deux autres justificatifs de domicile. Il est préférable que les signatures sur la déclaration sous serment de domiciliation (Address Affidavit) soient notariées. Mais en cas d'absence de signatures notariées, la déclaration sous serment peut être acceptée si d'autres documents permettant de vérifier la domiciliation du titulaire principal du bail ainsi que du parent de l'élève dans le logement indiqué sont présentés. Si le parent n'est pas en mesure d'obtenir ce genre de déclaration sous serment de domiciliation, il peut présenter une attestation écrite par un tiers témoignant du fait que le parent habite dans une adresse particulière (« attestation sous serment d'un tiers », voir pièce jointe n°8), avec deux autres documents parmi ceux listes dans l'alinéa VII.A.1, ci-dessus, qui indiquent que la famille habite à l'adresse en question.

3. Si un parent d'élève a plusieurs résidences dans la Ville de New York, le domicile à donner lors de l'inscription en établissement scolaire est celui où habite l'enfant/adolescent.

4. S'il y a un problème quant à la présentation des bons justificatifs de domicile, ou si le parent d'élève n'est pas en mesure de fournir les bons documents, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ou l'établissement scolaire si le cas s'y prête, admettra l'enfant/adolescent sous réserves (provisoirement dans l'attente d'autres critères satisfaits). Le parent d'élève recevra un Avis d'admission sous réserves (Provisional Admission Notice) indiquant que l'enfant/adolescent est admis à titre conditionnel dans l'attente des résultats des recherches faites sur sa domiciliation (voir pièce jointe n°4). L'établissement scolaire où l'élève est inscrit(e) est responsable des démarches de vérification de lieu de résidence en suivant la procédure ci-dessous d'« Enquête sur la domiciliation et fausse adresse » (Falsification and Investigation of Residency). L'élève ne peut pas être refusé(e) et a le droit d'aller en cours en attendant les conclusions des recherches.

5. Le titulaire principal du bail/locataire n'a pas à fournir de déclaration sous serment de domiciliation pour des élèves sans domicile fixe, reconnus comme tels par la loi McKinney-Vento.

B. Enquête sur la domiciliation et fausse adresse

S'il y a un doute sur le domicile d'un(e) élève ou si l'on suspecte l'utilisation d'une fausse adresse pour l'inscrire, l'établissement scolaire doit lancer une enquête pour vérifier sa domiciliation au plus tard 30 jours après la découverte du problème.

1. S'il s'avère que l'élève réside à une adresse qui lui fait perdre ses droits à être admis(e) dans l'établissement scolaire qu'il(elle) fréquente, le directeur de cet établissement scolaire doit transmettre le résultat des recherches au responsable du Centre d'assistance de proximité (Field Support Center). Le responsable du Centre d'assistance de proximité examinera les résultats des recherches et s'il juge le transfert de l'élève nécessaire, il le recommandera au Directeur du Centre d'assistance de proximité ou à son représentant. En outre, le responsable du Centre d'assistance de proximité déterminera l'adresse véritable où l'élève habite.[11] Le Directeur du Centre d'assistance de proximité ou son représentant aura à étudier les pièces de l'enquête et décidera si elles suffisent à garantir un transfert. Ensuite, il devra aviser le Directeur Général des Inscriptions du Borough (Executive Director of Borough Enrollment) de l'approbation du transfert de l'élève dans un autre établissement scolaire.

2. Si l'élève est obligé(e) de changer d'établissement scolaire, le chef de son établissement scolaire actuel doit transmettre à l'un de ses parents un avis écrit contenant ce qui suit :

   a. les conclusions de l'enquête ; et

   b. le fait que l'élève ne remplit pas les conditions pour être scolarisé(e) dans l'établissement scolaire qu'il(elle) fréquente actuellement et qu'il(elle) sera transféré(e) dans un établissement scolaire où il(elle) a le droit d'aller ; et

   c. le nom, matricule et l'adresse du nouvel établissement scolaire où l'élève est admissible, ainsi que la date effective du transfert correspondant à la décision du Directeur Général des Inscriptions du *Borough* ; et

   d. la description du droit à faire appel des conclusions des recherches auprès du Directeur du Centre d'assistance de proximité ou son représentant, au plus tard cinq 5 jours après l'avis écrit.

3. L'élève sera transféré(e) dans l'attente de la décision sur l'appel à moins que le Directeur du Centre d'assistance de proximité ou son représentant, après avis du chef de l'établissement scolaire et du Directeur Général des Inscriptions du *Borough*, décide que ce n'est pas une bonne solution. L'appel doit être statué dans un délai maximal de 10 jours d'école.

4. Pour sélectionner un établissement scolaire d'accueil qui convienne, le parent d'élève sera astreint de fournir des justificatifs de domicile vérifiables.

   a. Si l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence de l'élève est vérifié au moyen de l'enquête menée sur son adresse, le chef de l'établissement scolaire actuel ou de celui de l'établissement où une place est proposée, orientera la famille vers l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence de l'enfant en le listant dans un avis écrit (voir B.2).

   b. Si l'élève n'a pas d'école rattachée à son secteur de résidence ou s'il est admissible en lycée, le Directeur Général des Inscriptions dans le Borough déterminera le nouvel établissement scolaire. Pour les cas de transferts dans un autre borough, le Directeur Général des Inscriptions dans le Borough d'accueil déterminera le nouvel établissement scolaire et placera l'enfant dans son registre si le cas s'y prête.

   c. S'il s'avère que l'élève n'habite pas dans NYC, il sera considéré comme non-résident, et dans ce cas le parent aura à payer les frais de scolarité conformément aux directives de la Disposition règlementaire A-125 du Chancelier pour la durée

[11] Dans le cas des élèves en logement provisoire, cette enquête et les justificatif de domicile requis sont régis par les garanties procédurales énoncées dans la loi McKinney-Vento.

où l'élève a été scolarisé. L'élève sera ensuite retiré des effectifs scolaires en tant que non-résident à la fin du semestre pendant lequel cette détermination a été faite. En outre, l'élève perd son droit à demander son admission à l'école en tant que non-résident.

VIII. SITUATIONS SPÉCIALES

A. Enfant recherché

Si l'on suspecte qu'un(e) élève, admis(e) dans un établissement scolaire, pourrait être un enfant disparu qu'on recherche, c'est à dire qu'il(elle) a été enlevé(e) au parent qui en a la garde légitime, le chef de l'établissement scolaire doit faire l'inscription, puis contacter immédiatement le commissariat de police du quartier.

B. Mineurs émancipés (de 16 ou 17 ans)

1. Seuls ces élèves, autonomes, vivant séparés de leurs parents, qui n'ont pas besoin ni ne jouissent d'un placement en famille, peuvent être considérés comme émancipés. Si l'on estime qu'un(e) élève est émancipé(e), il(elle) n'est pas obligé(e) de venir, accompagné(e) d'un de ses parents, pour s'inscrire. Les réponses aux questions suivantes peuvent aider à savoir si un(e) élève est émancipé(e) ou non :

   a. Le parent d'élève a-t-il(elle) renoncé à son devoir de garde de l'enfant ?

   b. L'élève vit-il(elle) séparé(e) de son père/sa mère ou tuteur ou lui paye-t-il(elle) un loyer ?

   c. L'élève gère-t-il(elle) ses propres affaires ?

   d. À quand remonte le dernier contact entre l'élève et son père/sa mère ou tuteur ?

   Il est possible de demander à l'élève de signer une déclaration sous serment d'émancipation (voir pièce jointe n°5).

2. Parmi les justificatifs de domicile, on peut compter les reçus de loyers au nom du mineur, une déclaration de la personne qui a meublé son logement, ou une déclaration sous serment du mineur.

3. Un(e) élève de moins de 18 ans marié(e) est considéré(e) comme émancipé(e).

C. Enfants dont les parents n'habitent pas ensemble

1. Un enfant ne peut être légalement domicilié qu'à une seule adresse. Si ses parents vivent séparément, sa résidence est présumée être celle du parent qui en a la garde.

2. Si les parents en ont la garde conjointe, la résidence de l'enfant est celle du parent qui en a la garde physique principale.

D. Jeunes sans domicile fixe, dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique[12] et ceux qui ont fugué de chez eux ou en ont été mis dehors

1. Définitions :

   a. Un enfant/adolescent est dit sans domicile fixe s'il n'a pas de résidence permanente, régulière et adéquate pour dormir. Parmi cette population, on compte les enfants/adolescents qui :

      - vivent avec un ami, un parent ou quelqu'un d'autre parce que leur famille a perdu son logement suite à des difficultés financières, ou dans une situation comparable (en surnombre dans un logement trop petit par rapport au nombre d'occupants), ou dans un motel, hôtel, camping (en caravane ou sous tente)

[12] Parmi les jeunes dont ni le père, ni la mère ni le tuteur n'assure la garde physique, qui sont partis ou ont été rejetés de chez eux, on compte ceux qui vivent dans des foyers d'accueil pour jeunes en fugue/mis dehors (runaway youth).

parce qu'ils n'ont pas d'autres solutions de logement ; ou

- habitent dans un foyer géré par un organisme public ou privé, destiné à fournir un logement temporaire (y compris les hôtels pour hommes d'affaires, les centres d'hébergement collectifs et les logements-passerelle pour malades mentaux) ; ou
- sont en attente d'être placés en foyer/famille d'accueil ; ou
- vivent dans un lieu public ou privé qui n'est normalement pas conçu pour y dormir régulièrement ; ou
- dorment dans une voiture, un parc, un lieu public, un bâtiment abandonné, un logement précaire, sous un arrêt de bus, dans une station de métro, une gare ou dans des conditions comparables.

b. Quand on considère un jeune dit *unaccompanied youth* en anglais, cela signifie que ni son père, ni sa mère, ni son tuteur n'en assure la garde physique et qu'il(elle) vit dans les conditions d'un(e) sans domicile fixe comme décrit ci-dessus.

2. Un(e) enfant ou adolescent(e) sans domicile fixe, dont la garde physique est assurée, ou non, par le père, la mère ou le tuteur légal, ou qui a fugué/s'est fait chassé(e) de sa famille, peut poursuivre ses études dans son établissement scolaire actuel, ou demander son transfert ailleurs s'il(elle) remplit les critères d'admissibilité dans l'établissement scolaire qu'il(elle) demande soit par son profil, soit par l'adresse de son nouveau domicile. Pour être transférés dans un nouvel établissement scolaire, les lycéens sans domicile fixe ne sont pas obligés de démontrer leurs difficultés de trajet.[13] Si l'élève choisit d'aller à la nouvelle école correspondant à sa nouvelle adresse, l'établissement scolaire choisi doit inscrire sans délai l'enfant/adolescent sans domicile fixe ou élève dit *unaccompanied*, même si ce ou cette dernière ne peut fournir les documents normalement requis à l'inscription. Voir la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier pour en savoir plus sur les droits des élèves sans domicile fixe.

3. Les enfants/adolescents hébergés dans le cadre de programmes pour victimes de violence domestique sont englobés dans la définition de ceux considérés comme sans domicile fixe. L'adresse d'un(e) élève, qui vit dans une résidence pour victimes de violence domestique, doit être gardée au secret et remplacée par celle d'un bureau de poste fournie par le parent d'élève, ou en la remplaçant par le code composé des deux chiffres du numéro de district et des lettres DV, suivi du *county, borough*, état et code postal. Par exemple, District 1 = Box 01DV, New York, New York 10002.

4. L'absence d'adresse permanente ne constitue pas une raison valable de refus d'admission d'un(e) élève dans un établissement scolaire. Le Titre VII de la loi *McKinney-Vento* d'assistance aux sans domicile fixe (référence 42 USC 11431) et la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier donnent à ces élèves le droit d'être immédiatement inscrits et d'étudier dans un établissement scolaire public de la Ville de New York.

5. Un(e) élève dit *unaccompanied* est un enfant/adolescent sans domicile fixe dont ni le père, ni la mère, ni le tuteur n'assure la garde. Il(elle) n'est pas astreint(e) de venir avec un adulte pour s'inscrire ou transférer d'un établissement scolaire à un autre. Quand le cas s'y prête, le personnel chargé de l'inscription ou celui de l'établissement scolaire, doit juger, selon l'âge et la situation de l'élève, s'il est nécessaire de notifier l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS).

6. Au moment de son inscription, on ne peut pas refuser de prendre un(e) élève sans domicile fixe parce qu'il(elle) n'a pas les pièces demandées, en particulier les justificatifs de domicile.

[13] Les transferts pour difficultés de trajet ne sont possibles qu'au niveau du lycée.

7. Les élèves sans domicile fixe passant d'un cycle scolaire à l'autre ou postulant à un grade d'entrée (Pré-k, *kindergarten*, 6e grade et 9e grade) doivent bénéficier des mêmes priorités d'inscription que leurs camarades ayant une résidence permanente et vivant dans la même zone.

E. Élèves en foyer ou famille d'accueil

Les élèves, qui changent de foyer ou famille d'accueil, ont le droit de rester dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Pour autant, ils ont aussi le droit d'être scolarisés dans un établissement qui peut les accueillir compte tenu de leur nouvelle adresse. Les lycéens, dont le déménagement dans un nouveau foyer ou famille d'accueil rend délicat le trajet pour l'établissement scolaire, peuvent être transférés dans un lycée plus proche de leur nouvelle adresse sans avoir à remplir les conditions minimum requises pour le transfert pour difficultés de trajet.

F. Élèves précédemment instruits à l'hôpital ou à la maison

Un(e) élève qui, auparavant, suivait des cours à l'hôpital ou à la maison, a le droit de retourner dans son ancien établissement scolaire à moins que le Bureau des Inscriptions Scolaires (Office of Student Enrollment), après consultation de la famille, décide qu'un autre établissement scolaire serait plus approprié.

G. Élèves venant de centres de soins ou de détention

Les élèves qui retournent à l'école publique après avoir été détenus ou gardés en institutions privées, de l'État ou de la Ville, ont le droit d'avoir, promptement, une place adéquate en établissement scolaire. Parmi ces institutions, on compte les foyers collectifs, les centres psychiatriques, ceux pour enfants victimes de retard de développement, les centres de détention et ceux de traitement avec hébergement, comme les organismes gérés sous l'égide du Bureau des Services à l'Enfance et aux Familles de l'État de New York (New York State Office of Children and Family Services - OCFS) et de l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS). Pour s'inscrire dans un établissement scolaire, les élèves ne sont pas tenus de fournir une lettre de sortie ou de mise en liberté de ces institutions.

1. Dès que l'institution décide qu'il y aura une lettre de recommandation de placement en établissement scolaire, il faut qu'elle envoie un courrier, au Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) du Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment). Ce courrier doit décrire le changement de statut de l'élève et comporter les pièces pertinentes de son dossier scolaire, notamment son *IEP*.

2. Comme les autres élèves réadmis en école publique de la Ville de New York, ceux, qui sortent de centre de détention de la Ville ou d'ailleurs, peuvent avoir le droit de retourner à l'établissement scolaire qu'ils fréquentaient avant d'être sous le coup de leur sentence, à condition d'y retourner avant la fin de l'année civile, en vertu des règles et principes d'inscription répertoriés dans ce document. Le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment), après avoir consulté l'élève et l'un de ses parents, peut décider que son ancien établissement scolaire n'est pas le meilleur choix, et donc, identifier un placement ailleurs.

3. Pour s'inscrire dans un établissement scolaire, les élèves <u>ne sont pas tenus</u> de fournir une lettre de sortie ou de mise en liberté de ces institutions.

H. Élèves de retour après avoir été exclus

1. Les élèves, exclus, ont le droit de revenir dans l'établissement scolaire qui les a sanctionnés, à moins qu'ils n'aient été transférés, à leur demande ou en y étant forcés, en vertu de la Disposition réglementaire A-450 du Chancelier. Ceux de 8e grade, exclus et à qui on a déjà assigné une place en 9e grade à l'automne prochain, ont le droit d'occuper cette place s'ils ont le niveau pour passer dans la classe supérieure.

2. Les établissements scolaires ne peuvent pas refuser l'admission d'un élève venu d'un autre établissement scolaire ou d'un autre degré (primaire ou collège) pour ses exclusions passées.

IX. PROCÉDURES DE TRANSFERT/D'AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS

A. Transférer des élèves à la fin de l'année scolaire

1. En juin, les établissements scolaires d'origine informent ceux d'accueil par le biais d'un avis de mise sur liste (list notice) des futurs inscrits de septembre, qui répondent aux critères de passage au niveau supérieur en enseignement général ou en éducation spécialisée (c'est à dire des élèves qui peuvent quitter l'établissement d'origine pour aller dans l'établissement d'accueil).

2. Le chef de l'établissement scolaire d'origine doit signer les avis de mise sur ces listes et confirmer la justesse des informations qu'elles comportent, soit que les élèves ont bien le niveau pour être pris au degré supérieur, dans l'établissement scolaire d'accueil, et que leur dossier de vaccination est à jour. Le responsable de l'éducation spécialisée, ou son représentant, doit signer un papier assurant que tout a bien été vérifié pour les élèves d'éducation spécialisée.

3. Tous les établissements scolaires d'accueil sont fortement encouragés à désigner un des membres de leur personnel pour examiner le dossier des nouveaux élèves. S'il manque des pièces, ils doivent en informer les établissements d'origine dans les plus brefs délais.

4. Le personnel chargé, par le chef d'établissement, du passage des élèves d'un degré à un autre, étudie le dossier scolaire complet, les fichiers médicaux spéciaux et autres données confidentielles de chaque élève. L'ensemble de ces documents est emballé et livré aux établissements scolaires d'accueil le jour du transfert des dossiers (Transfer of Records Day), qui tombe en général l'une des 2 premières semaines de juin. Tous les établissements scolaires doivent avoir terminé les échanges avant la fin de l'année scolaire.

B. Justification de l'utilisation de l'avis de mise sur liste des futurs inscrits (list notice)

On fait passer les élèves d'un établissement scolaire à l'autre par le biais de l'avis, rédigé en juin, listant les futurs inscrits des établissements scolaires d'accueil, dans les circonstances suivantes :

1. passage à un degré scolaire plus élevé (en école publique ou non), par exemple d'école primaire au collège ou du collège au lycée ;

2. fermetures, ouvertures ou réorganisations d'établissements scolaires ;

3. Les établissements scolaires ne doivent pas mettre leurs élèves sur la liste des futurs inscrits à un autre établissement scolaire (list notice) à un autre moment de l'année ou pour toute autre raison.

C. Les écoles de District scolaire communautaire (Community School District schools) ne sont pas autorisées à mettre leurs élèves sur la liste des futurs inscrits aux établissements scolaires du District 75 ou à ceux proposant un programme ouvert à tous les élèves de la Ville.

D. Le District 75 ne peut mettre un lycéen sur la liste des futurs inscrits dans un établissement scolaire hors District 75 sauf si l'élève a suivi la procédure d'admission générale en lycée et que le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) a terminé de faire sa réévaluation et son IEP recommande une scolarisation en école communautaire.

E. Les élèves d'enseignement général qui, au moment de la rédaction des listes de futurs inscrits, suivent des cours du Département de l'Éducation à la maison ou sont scolarisés

dans une école d'hôpital, ne peuvent être mis sur une telle liste imprimée, puisque leur nom est absent des registres des écoles classiques.

F. En dehors des cinq *boroughs*, aucun élève ne peut être mis sur liste des futurs inscrits.

X. DÉROGATION

Le Chancelier ou son représentant peut déroger à tout ou partie de cette Disposition réglementaire s'il juge que c'est dans l'intérêt du système scolaire.

XI. QUESTIONS

Téléphone : 718-935-2009	*Les questions portant sur les conditions à remplir lors de l'inscription, l'admission et le transfert d'un établissement à un autre, sont à poser au :* The Office of Student Enrollment	Fax : 212-374-5568
Téléphone : 212-374-6095	*Il est conseillé d'adresser les questions portant sur les règles et règlements de présence et d'appartenance d'un(e) élève à un établissement scolaire à :* Office of School and Youth Development – Mandated Responsibilities	Fax : 212-374-5751
Téléphone : 212-802-1500 Téléphone : 917-521-3639	*Nous vous invitons à poser, directement aux personnes qui y travaillent, celles sur les admissions et transferts dans le District 75.* *Nous vous invitons à poser, directement aux personnes qui y travaillent, celles sur les admissions et transferts dans le District 79.*	Fax : 212-802-1678 Fax : 917-521-3649

Department of Education

DÉCLARATION SOUS SERMENT DU TITULAIRE DE LA GARDE DE L'ÉLÈVE
(QUI N'EST NI SON PÈRE, NI SA MÈRE, NI SON TUTEUR)

Date : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	2e PRENOM	N° D'IDENTIFIANT DE L'ÉLÈVE

DATE DE NAISSANCE (m/j/a)	ÂGE	SEXE Garçon Fille	ADRESSE PERSONNELLE (n° et rue du domicile)	N° D'APT

BOROUGH	ÉTAT	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE DOMICILE ( )

RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE DE LA GARDE (HORS PARENTS/TUTEURS D'ÉLÈVE)

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	LIEN AVEC L'ÉLÈVE

ADRESSE PERSONNELLE (n° et rue du domicile)

TÉLÉPHONE DOMICILE ( )	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL ( )	TÉLÉPHONE PORTABLE ( )

Cet(te) élève vit avec moi pour les raisons suivantes :

L'élève a-t-il(elle) l'intention de rester à votre adresse ? _____

Pour combien de temps va-t-il(elle) habiter avec vous à l'adresse sus-mentionnée ? _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE PARENT/TUTEUR DE L'ÉLÈVE

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	LIEN AVEC L'ÉLÈVE

ADRESSE PERSONNELLE (n° et rue du domicile)

TÉLÉPHONE DOMICILE ( )	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL ( )	TÉLÉPHONE PORTABLE ( )

Si cet accord sur la garde de l'élève venait à changer, j'accepte de contacter immédiatement son établissement scolaire.

Je déclare avoir assuré la garde de cet enfant et/ou l'autorité parentale et affirme qu'il(elle) habite avec moi à l'adresse indiquée ci-dessus ET

Je déclare que le père/la mère biologique ou adoptif, ou tuteur légal a renoncé à la garde de l'enfant et/ou à son autorité parentale à mon profit ET

Je déclare que je j'assume la responsabilité financière à l'égard de l'élève ET

Je déclare que les informations fournies ci-dessus sont justes et exactes.

Signature du titulaire de la garde de l'élève (qui n'est ni le père/ni la mère ni le tuteur) : _____

STATE OF NEW YORK)
)ss:
COUNTY OF _____)

Sworn to before me this _____ day of _____, year _____

_____
Notary Public

Department of Education

DÉCLARATION SOUS SERMENT DU PÈRE, DE LA MÈRE OU TUTEUR DE L'ÉLÈVE

Date : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DEUXIÈME PRÉNOM	N° D'IDENTIFIANT DE L'ÉLÈVE

DATE DE NAISSANCE (m/j/a)	ÂGE	SEXE Garçon Fille	ADRESSE PERSONNELLE (n° et rue du domicile)	N° D'APT

BOROUGH	ÉTAT	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE DOMICILE ( )

RENSEIGNEMENTS SUR LE PARENT/TUTEUR DE L'ÉLÈVE

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	LIEN AVEC L'ÉLÈVE
ADRESSE PERSONNELLE (n° et rue du domicile)		
TÉLÉPHONE DOMICILE ( )	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL ( )	TÉLÉPHONE PORTABLE ( )

Mon fils(ma fille) n'habite pas avec moi pour les raisons suivantes :

Mon fils(ma fille) n'habite pas avec moi. Il(elle) vit dans le même logement que la personne suivante à l'adresse indiquée ci-après :

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	LIEN AVEC L'ÉLÈVE
ADRESSE PERSONNELLE (n° et rue du domicile)		
TÉLÉPHONE DOMICILE ( )	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL ( )	TÉLÉPHONE PORTABLE ( )

Mon enfant sera sous la garde et la responsabilité de la personne sus-mentionnée, à l'adresse indiquée ci-dessus, durant la période suivante : _____

Je déclare que je suis le parent/tuteur légal de cet enfant et que j'ai renoncé à la garde et/ou contrôle de l'enfant et que je ne lui apporte plus de soutien financier. Mon enfant habite avec la personne sus-mentionnée, à l'adresse indiquée ci-dessus et je déclare que cette personne a assumé la garde et/ou a détenu le contrôle sur l'enfant et qu'elle lui apporte le soutien financier.

Je déclare que les informations fournies ci-dessus sont justes et exactes. Si cet accord sur la garde de mon enfant venait à changer, j'accepte de contacter immédiatement son établissement scolaire.

Signature du parent : _____

STATE OF NEW YORK)
)ss:
COUNTY OF _____)

Sworn to before me this _____ day of _____, year _____

_____
Notary Public

Rev 7/15

Department of Education

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOMICILIATION DU PÈRE, DE LA MÈRE OU DU TUTEUR DE L'ÉLÈVE

Conformément à la Disposition réglementaire A-101 du Chancelier, si un parent d'élève sous-loue le logement de sa résidence principale, ou que plusieurs familles le partagent, et s'il n'y a qu'un seul signataire du bail ou un seul propriétaire, il(elle) doit présenter une déclaration notariée, sous serment, de domiciliation, appelée *Address Affidavit* en anglais, signée par le titulaire principal du bail et par lui(elle)-même. Dans ce document, le parent d'élève doit affirmer que sa famille occupe le logement, et y joindre le bail (lease) ou l'acte d'achat (deed). ***Si le parent d'élève est sans domicile fixe, il(elle) peut déposer ce formulaire sans déclaration ou signature du titulaire principal du bail.***

Section A : RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE – Écrivez clairement en caractères d'imprimerie avec un stylo à encre

NOM DE FAMILLE DE L'ÉLÈVE	PRÉNOMS DE L'ÉLÈVE	SEXE (renseignement facultatif)	Garçon / Fille

DATE DE NAISSANCE (MM-JJ-AA)	N° OSIS/N° D'IDENTIFIANT DE L'ÉLÈVE (si l'élève en a un)	N° DE TÉLÉPHONE

ADRESSE ACTUELLE DE L'ÉLÈVE (n° et rue, n° d'apt., ville, État et code postal)

Section B : RENSEIGNEMENTS SUR LA MÈRE/LE PÈRE OU TUTEUR – Prière d'écrire lisiblement, en caractères d'imprimerie, au stylo à encre

NOM DE FAMILLE DU PARENT D'ÉLÈVE/TUTEUR	PRÉNOMS DU PARENT D'ÉLÈVE/TUTEUR

ADRESSE ACTUELLE DU PARENT D'ÉLÈVE/TUTEUR (n° et rue, n° d'apt., ville, État et code postal)

TÉL. DOMICILE	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL	TÉL. PORTABLE	ADRESSE EMAIL

Section C : RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉSIDENT PRINCIPAL OU TITULAIRE LE PLUS IMPORTANT DU BAIL – Écrivez clairement en caractères d'imprimerie avec un stylo à encre

NOM DE FAMILLE DU RÉSIDENT PRINCIPAL OU TITULAIRE LE PLUS IMPORTANT DU BAIL	PRÉNOMS DU RÉSIDENT PRINCIPAL OU TITULAIRE LE PLUS IMPORTANT DU BAIL

ADRESSE ACTUELLE DU RÉSIDENT PRINCIPAL OU TITULAIRE LE PLUS IMPORTANT DU BAIL (n° et rue, n° d'apt., ville, État et code postal)

TÉL. DOMICILE	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL	TÉL. PORTABLE	ADRESSE EMAIL

LIEN AVEC LE PARENT D'ÉLÈVE	DURÉE PENDANT LAQUELLE ON PENSE QUE L'ÉLÈVE HABITERA À CETTE ADRESSE

Department of Education

À remplir par l'un des parents/tuteurs :

Je soussigné(e), _____, père, mère ou tuteur de _____,
(écrivez les prénoms, nom et date de naissance de l'élève)

affirme, par la présente, habiter avec _____
(écrivez les prénoms et nom de la personne)

à l'adresse suivante _____
(écrivez l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire principal du bail)

Je suis conscient(e) que le Département de l'Éducation de la Ville de New York a le droit de mener une enquête pour vérifier que j'habite bien à l'adresse que je déclare être ma résidence principale, y compris d'envoyer des agents au logement du titulaire principal du bail. J'ai aussi bien compris que l'inscription à l'école repose sur les critères y donnant droit, comme mon lieu de résidence, et que le Département de l'Éducation a le droit de transférer les élèves dans un autre établissement scolaire, si des faux ont été fournis au moment de leur inscription.

J'accepte, en cas de changement d'adresse, de le faire savoir à l'établissement scolaire de mon enfant et de présenter de nouveaux justificatifs de domicile.

Signature du parent d'élève : _____

STATE OF NEW YORK)
)ss:
COUNTY OF _____

Sworn to before me this _____ day of _____, year _____

_____
Notary Public

À remplir par le principal titulaire du bail/autre locataire :

J'affirme, par la présente, que _____,
(écrivez les prénoms et nom du père/mère ou tuteur et ceux du ou des enfants)

occupent tous le même logement au/à _____
(écrivez l'adresse complète)

Je suis conscient(e) qu'en signant cette déclaration sous serment, je confirme la domiciliation de _____
(écrivez les prénoms et nom des personnes)

J'ai aussi bien compris que le Département de l'Éducation de la Ville de New York a le droit de mener une enquête pour vérifier le lieu de résidence principale de toutes les personnes citées dans cette déclaration, y compris d'envoyer des agents chez moi et d'interroger mes voisins. Je suis joignable au(x) numéro(s) de téléphone indiqué(s) ci-dessous si le Département de l'Éducation a besoin d'avoir plus d'informations.

Signature du titulaire principal du bail : _____

STATE OF NEW YORK)
)ss:
COUNTY OF _____

Sworn to before me this _____ day of _____, year _____

_____
Notary Public

Department of Education

FORMULAIRE D'ADMISSION PROVISOIRE (SOUS RÉSERVES)

_____
Date

Cher(ère) _____,
Prénoms et nom de la mère, du père ou du tuteur

Le Code de l'Éducation de l'État (référence : State Education Law 101.7(c)) et la Disposition réglementaire A-101 du Chancelier exigent que l'adresse de votre enfant soit fournie au moment de son inscription scolaire. Cette information permet à l'établissement scolaire de vous contacter en cas d'urgence, mais aussi de bien communiquer avec vous, ou quand besoin est, de venir vous voir à votre domicile.

En vertu des obligations de la Disposition réglementaire A-101 du Chancelier, les justificatifs de domicile que vous avez présentés ne sont pas suffisants pour prouver que l'élève réside bien à l'adresse déclarée. En conséquence, votre fils(fille) est admis(e) dans l'établissement scolaire, à titre provisoire, sous réserves des conclusions de l'enquête sur sa domiciliation, et/ou la présentation d'autres documents permettant de déterminer son adresse avec certitude.

Si les résultats des recherches révèlent que votre fils(fille) occupe un logement situé en dehors du secteur de résidence rattaché à l'établissement scolaire, ou du district, il(elle) sera alors transféré(e) dans un établissement scolaire adéquat, pour lequel il(elle) remplit les critères d'admission au vu de son adresse.

Merci de votre coopération en la matière.

Salutations distinguées,

_____
Chef de l'établissement scolaire

- ou –

_____
Bureau des inscriptions scolaires

Department of Education

DÉCLARATION, SOUS SERMENT, D'ÉMANCIPATION

Prénoms et nom de l'élève : _____ Date de naissance : _____

Raisons pour ne pas vivre avec vos parents : _____

_____

_____

Moyens de subsistance : _____

Votre père, mère ou/et tuteur vous aident-ils financièrement ? ❑ OUI ❑ NON

Relations actuelles avec vos parents (votre dernière rencontre, dernier contact, savez-vous où ils(il/elle) se trouve(nt) ? etc.) :

_____

_____

Autres faits relatifs à la situation de l'élève : _____

_____

_____

Je déclare, par la présente, être un(e) mineur(e) émancipé(e) (vivant séparé de mes parents, sans lien de garde ou de soumission avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux).

Signature de l'élève : _____

ÉTAT DE NEW YORK)
) ss :
COUNTY DE _____)

Déclaré sous serment devant moi, le _____ ème jour du mois de _____ de l'an _____

_____
Notaire

Department of Education

QUESTIONNAIRE SUR LE LIEU DE RÉSIDENCE

Aux parents, tuteurs et élèves :

Ce formulaire est fait pour appliquer la Loi *McKinney-Vento* (référence : McKinney-Vento Act 42 U.S.C. 11435). Il faut le remplir pour chaque élève. Les informations que vous fournissez sont confidentielles. Il n'y aura aucune discrimination à l'encontre de votre fils(fille) suite à votre transmission de ces données.

Veuillez renseigner les tableaux suivants sur le logement de l'élève. Cela nous aidera à déterminer les appuis et l'aide auxquels il(elle) pourrait avoir droit.

Note aux responsables Logement provisoire/des établissements scolaires : Veuillez aider les élèves et familles à remplir ce formulaire. Ne mettez pas ce formulaire dans le dossier d'inscription tel quel. En effet, si l'élève peut être considéré(e) comme domicilié(e) en logement temporaire, **il(elle) n'a pas à fournir de justificatifs de domicile** ni d'autres pièces obligatoires qui pourraient faire partie de ce dossier.

Nom de l'élève			
Nom de famille	**Prénom**		**2e prénom**
N° *OSIS*	**Date de naissance** MM/JJ/AA	**Sexe**	**Établissement scolaire**

Merci de sélectionner les conditions de logement actuelles de l'élève. SVP, cochez une case uniquement :

Réservé à l'usage de l'établissement scolaire

Faites une coche (√)	Type de logement	Code ATS
	Sous ou co-location Avec une autre famille ou quelqu'un d'autre suite à la perte du logement ou à des difficultés économiques	**D**
	Foyer ou autre centre d'hébergement Foyer ou centre d'hébergement d'urgence ou provisoire	**S**
	En attente de placement en famille/foyer d'accueil	**A**
	Hôtel / motel Vivant dans un logement qui NE fait PAS partie d'un centre d'hébergement d'urgence ou provisoire **et** qu'il faut payer	**H**
	Autre type d'hébergement provisoire Camping pour tentes ou caravanes, voiture, parc, lieu public, bâtiment abandonné, rue ou tout autre endroit inadapté pour y vivre	**T**
	Résidence permanente Élève vivant dans un logement fixe, de manière régulière/normale, dans des conditions convenables	**P**

Si l'élève N'a PAS de résidence permanente, précisez également si ce qui suit s'applique :

Réservé à l'usage de l'établissement scolaire

	Jeune dit *Unaccompanied Youth* Jeune dont la garde physique n'est assurée ni par le père, ni par la mère, ni par le tuteur	**Jeune dit *Unaccompanied Youth*** **Entrez la lettre « Y » si c'est le cas de l'élève**

Nom du parent/tuteur (en caractères d'imprimerie) _____ Signature du Parent/tuteur _____ Date _____

S'il vous plaît, retournez ce formulaire à l'établissement scolaire de votre fils(fille) comme demandé.

Remarque : Les réponses que vous avez données ci-dessus aideront à savoir à quels appuis et aide votre enfant ou vous pouvez avoir droit en vertu de la Loi *McKinney-Vento*. Les élèves tombant sous la protection de cette loi ont le droit d'être inscrits en établissement scolaire sans délai, même s'ils n'ont pas les documents exigés normalement, comme les justificatifs de domicile, les pièces du dossier scolaire, les feuilles de vaccination ou le certificat de naissance. Après avoir inscrit l'enfant/adolescent, l'établissement scolaire doit contacter son ancien établissement scolaire pour obtenir les pièces de son dossier scolaire, feuilles de vaccination incluses. Le ou les responsables des élèves en logement précaire (Students in Temporary Housing Liaisons - STH Liaisons) ont pour mission d'aider l'élève à se procurer tous les documents nécessaires, voire à se faire vacciner si besoin est. Les élèves protégés par la Loi McKinney-Vento peuvent aussi, dans certains cas, avoir droit au transport scolaire gratuit ainsi qu'à d'autres services. Veuillez-vous référer à la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier.

À ce formulaire est jointe une page intitulée :
« McKinney-Vento Homeless Assistance Act – Students in Temporary Housing Guide for Parents & Youth » (La Loi *McKinney-Vento* d'assistance aux sans domicile fixe – Élèves en logement provisoire - Un guide pour les parents & les jeunes)

Department of Education

LOI MCKINNEY-VENTO D'ASSISTANCE AUX SANS DOMICILE FIXE

Élèves en logement provisoire - Un guide pour les parents & les jeunes

THÈME/DISPOSITION	INFORMATIONS IMPORTANTES
Les enfants/adolescents qui vivent dans les conditions suivantes sont considérés comme sans domicile fixe par rapport aux droits à l'éducation que leur accorde la Loi *McKinney-Vento* :	• En foyer ou autre centre d'hébergement y compris de courte durée, dans un motel, un camping, abandonnés à l'hôpital, ou en attente de placement en famille/foyer d'accueil. • Dans une voiture, un parc, lieu public, bus, train ou bâtiment abandonné. • Dans un logement partagé avec des amis ou parents, n'ayant pu trouver un autre endroit pour vivre ou n'en ayant pas les moyens.
Jeune dit *Unaccompanied Youth*	• Jeune dont ni le père, ni la mère, ni le tuteur n'assure la garde physique et vivant dans les conditions d'un(e) sans domicile fixe comme décrit ci-dessus. *Les jeunes dits Unaccompanied Youth, sans domicile fixe, ont les mêmes droits que les élèves, également SDF, qui habitent avec leur père, mère ou tuteur.*
Les élèves, tombant sous la définition de la Loi *McKinney-Vento* d'un sans domicile fixe, ont droit à ce qui suit :	• Une éducation publique gratuite. • Une inscription sans délai dans l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence. • Être scolarisés quelle que soit la date depuis laquelle ils vivent dans l'endroit où ils dorment aujourd'hui. • Rester dans leur établissement scolaire d'origine (où ils allaient avant d'être sans domicile fixe, ou au dernier qu'ils fréquentaient), ou choisir d'étudier dans l'établissement (zoned school) rattaché au secteur géographique de leur nouvelle résidence. • La prise en charge de leur transport aller-retour entre leur établissement scolaire et là où ils vivent. • Ce qu'on ne refuse pas de les inscrire à l'école uniquement en raison de leur situation ou parce qu'ils n'ont pas les documents et justificatifs pour le faire. • Ne pas être privés du programme scolaire normal parce qu'ils sont sans domicile fixe. • Aux repas scolaires gratuits.
Informations importantes :	• Dans chaque *Borough*, il y a au moins un Responsable des élèves en logement précaire. Expert en la matière (Students in Temporary Housing - STH Content Expert), il fait aussi fonction d'interface et de coordonnateur (STH Liaison), gère les programmes et services destinés à aider les enfants et adolescents sans domicile fixe à poursuivre leurs études. Il supervise une équipe d'assistants familiaux. Les coordonnées des Experts en la matière (Content Experts) sont accessibles ici[1]. • Les Districts 75 et 79 ont, en outre, chacun, à leur service, un Responsable des élèves en logement précaire, pour répondre aux besoins éducatifs de leurs élèves sans domicile fixe. • Les assistants familiaux travaillent dans les foyers et centres d'hébergement, ainsi que dans certains établissements scolaires. Ils sont chargés d'aider les parents et enfants SDF à satisfaire leurs besoins éducatifs. • Ils sont là pour assister les parents et tuteurs d'élève(s) pendant l'inscription scolaire. Ils les aident à faire vacciner les enfants, obtenir leur dossier scolaire et la prise en charge du transport aller-retour entre le lieu de vie de l'élève et son établissement scolaire. Il ne faut pas que les membres du personnel scolaire hésitent à contacter leur Responsable des élèves en logement précaire (STH Liaison). Ils peuvent le faire à l'occasion de questions sur un élève en particulier, pour organiser des formations ou pour assister les enfants ou adolescents dit *unaccompanied youth* dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'a la garde physique.
Choix de l'établissement scolaire :	• Les établissements scolaires doivent donner la possibilité aux parents et tuteurs d'élève de choisir où leur enfant doit être scolarisé quand il(elle) est sans domicile fixe. Le père/la mère/le tuteur peut choisir une des alternatives suivantes : a) L'établissement scolaire que fréquentait l'enfant/adolescent quand il avait une résidence permanente (c.à.d. son établissement d'origine) ; b) Le dernier établissement scolaire où il(elle) était inscrit(e) ; ou c) Tous les établissements scolaires ouverts aux élèves qui ont une résidence permanente dans le secteur géographique où vit désormais l'élève sans domicile fixe.
Inscription scolaire : (démarches à faire uniquement si votre enfant n'est pas déjà inscrit ou que vous souhaitez changer d'établissement scolaire)	• École primaire – inscrivez votre enfant à l'école rattachée au secteur géographique (zoned school) où l'enfant réside. Si vous habitez actuellement dans un centre d'accueil du Département des Services aux sans domicile fixe de la Ville de New York (NYC Department of Homeless Services), l'assistant familial, qui y travaille, sera en mesure de vous aider, si besoin est. S'il n'y a pas d'assistant familial dans votre foyer d'hébergement/d'accueil ou si vous ne vivez pas dans un tel centre, merci de contacter votre Responsable des élèves en logement précaire (STH Liaison) pour assistance. • Collège (middle school) – Même marche à suivre que pour l'école primaire, à moins qu'il n'y ait pas de collège rattaché à un secteur géographique de résidence dans votre district. Dans ce cas, il faut que vous vous adressiez au Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center). Pour connaître l'adresse du Centre d'accueil pour les familles de votre *Borough*, merci de composer le 311. • Lycée – Tous les élèves qui s'inscrivent en lycée doivent le faire au Centre d'accueil pour les familles. Pour savoir où se trouve le Centre d'accueil pour les familles le plus proche, veuillez composer le 311.
Désaccords sur l'inscription :	• S'il y a un différend au sujet de la manière dont l'établissement scolaire sélectionne ou inscrit les élèves, votre fils(fille) doit y être admis(e) sur le champ dans l'attente de la résolution du litige. • Le père/la mère ou le tuteur doit recevoir une justification écrite de la décision prise par l'établissement scolaire sur l'objet du désaccord. Ce texte doit mentionner le droit de faire appel, et le parent/tuteur de l'élève doit être orienté vers l'assistant familial *STH* ou le Responsable des élèves en logement précaire (STH Liaison) pour assistance.
Prise en charge du transport scolaire	• Les élèves, considérés comme sans domicile fixe en vertu de la Loi *McKinney-Vento*, ont droit à la prise en charge de leur transport entre l'établissement scolaire et le lieu où ils vivent, si nécessaire. • Les élèves du *Kindergarten* au 6e grade auront droit au bus scolaire, s'il y en a. Sinon, ils pourront avoir une MétroCard pour élèves. • Les parents/tuteurs, des élèves, du Pré-*Kindergarten* au 6e grade, ayant droit à la MétroCard pour le trajet aller retour entre là où ils vivent et l'école, ont droit à l'aide (sous forme de MétroCard) aux usagers des transports publics pour accompagner leur enfant. • Les élèves du 7e au 12e grade ont droit à la MétroCard pour élèves.

Pour en savoir plus, veuillez contacter le Responsable des élèves en logement précaire (STH Liaison) de votre borough ou composer le 311.

Rev 8/15

[1] http://schools.nyc.gov/NR/rdonlyres/6C02DF12-F56D-4024-BE84-EA5B6A51A7B9/0/CopyofSTHContactInformationFORDISTRIBUTION.pdf

Department of Education

ATTESTATION DE LIEU DE DOMICILE PAR UN TIERS

Section A : RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE – Écrivez clairement en caractères d'imprimerie avec un stylo à encre

NOM DE FAMILLE DE L'ÉLÈVE	PRÉNOMS DE L'ÉLÈVE	SEXE (renseignement facultatif)	M / F

DATE DE NAISSANCE (MM-JJ-AA)	N° OSIS/N° D'IDENTIFIANT DE L'ÉLÈVE (si l'élève en a un)	N° DE TÉLÉPHONE

ADRESSE ACTUELLE DE L'ÉLÈVE (n° et rue, n° d'apt., ville, État et code postal)

Partie B : RENSEIGNEMENTS SUR LE PARENT D'ÉLÈVE – Prière d'écrire lisiblement, en caractères d'imprimerie, au stylo à encre

NOM DE FAMILLE DU PARENT D'ÉLÈVE/TUTEUR	PRÉNOMS DU PARENT D'ÉLÈVE/TUTEUR

ADRESSE ACTUELLE DU PARENT D'ÉLÈVE/TUTEUR (n° et rue, n° d'apt., ville, État et code postal)

TÉL. DOMICILE	TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL	TÉL. PORTABLE	ADRESSE EMAIL

Section C : RENSEIGNEMENTS SUR LE TIERS – Prière d'écrire lisiblement, en caractères d'imprimerie, au stylo à encre

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM

ADRESSE (n° et rue, n° d'apt., ville, état et code postal)

N° de téléphone	ADRESSE EMAIL

LIEN AVEC LE PARENT/LA FAMILLE DE L'ÉLÈVE

COMMENT JUSTIFIEZ-VOUS VOTRE CONNAISSANCE DU PARENT/TUTEUR DE L'ÉLÈVE NOMMÉ CI-DESSUS ET DE L'ADRESSE DE SON DOMICILE ?

À remplir par le tiers :

Je soussigné(e), _____, déclare avoir connaissances de première main que

_____ et _____
(Insérer le nom du parent/tuteur) (Insérez les prénom(s) et nom(s) de(s) l'enfant(s))

habite(nt) à _____
(écrivez l'adresse)

Je comprends que ce document sera remis au Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) et que le DOE comptera sur ma déclaration sous serment. Je fournis ce document en vertu de ma connaissance de première main des faits déclarés ci-dessus. Toute fausse déclaration faite par moi peut être passible de sanctions pénales décrites par la loi.

Je comprends que le DOE peut mener une enquête pour vérifier la véracité des faits énoncés ci-dessus, y compris d'envoyer des agents au domicile indiqué et d'interroger les voisins. J'ai aussi bien compris que l'inscription à l'école repose sur les critères y donnant droit, comme le lieu de résidence dont j'ai témoigné ci-dessus, et que le Département de l'Éducation a le droit de transférer les élèves dans un autre établissement scolaire, si des faux ont été fournis au moment de leur inscription.

Je suis joignable au(x) numéro(s) de téléphone indiqué(s) ci-dessous si le DOE a besoin d'avoir plus d'informations.

Nom (en caractères d'imprimerie)_____

Signature : _____

ÉTAT DE NEW YORK
_____ss:

COUNTY DE _____)

Déclaré sous serment devant moi, le _____ ème jour du mois de _____ de l'an _____

_____
Notaire

À remplir par la mère/le père ou tuteur de l'élève

I hereby affirm that I, reside at the address stated above. J'ai aussi bien compris que le Département de l'Éducation de la Ville de New York a le droit de mener une enquête pour vérifier le lieu de résidence principale de toutes les personnes citées dans cette déclaration, y compris d'envoyer des agents chez moi et d'interroger mes voisins. J'ai aussi bien compris que l'inscription à l'école repose sur les critères y donnant droit, comme le lieu de résidence indiqué, et que le Département de l'Éducation a le droit de transférer les élèves dans un autre établissement scolaire, si des faux ont été fournis au moment de leur inscription.

Signature d'un des parents/tuteurs de l'élève : _____ Date : _____

Rev 8/15